

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05501

Numéro SIREN : 878 890 326

Nom ou dénomination : 2B

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2019 sous le numéro de dépôt 38284

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/38284

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 2B

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 890 326

N° gestion : 2019 B 05501



MAISONS LAFFITTE
60 RUE DE PARIS
78600 MAISONS LAFFITTE
Tél. : 01 39 12 07 77
Fax : 01 39 12 80 70

V / réf.: 65064041007
N / réf.: EMMANUEL ANTUNES JORGE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 23/10/2019 par Monsieur ROBERT Benoit et Monsieur PINCEMIN benoit fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

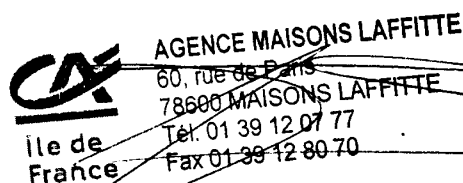
- Au compte spécial bloqué n° 65064041007 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 2B au capital de 7 500,00 EUR sans appel public à l'épargne dont le siège social est établi à 1 Avenue de Saint Germain 78600 MAISONS LAFFITTE la somme de 7 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à MAISONS LAFFITTE, le 23 Octobre 2019

EMMANUEL ANTUNES JORGE
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Ref.: L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_ASOC_V01_004-2019.05.30.11.17.27.78



Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/38284

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2B

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 890 326

N° gestion : 2019 B 05501



Liste des fondateurs


Société : SAS 2B

Compte n° 65064041007

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
ROBERT Benoît	07/12/1972	5 000,00
PINCEMIN Benoît	27/07/1971	2 500,00

EMMANUEL ANTUNES JORGE
Directeur de l'agence

 **AGENCE MAISONS LAFFITTE**
60, rue de Paris
78600 MAISONS-LAFFITTE
Tél 01 39 12 07 77
Fax 01 39 12 80 70

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Ref. : L_CCM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.76



C. J. J.

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/38284

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : 2B

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 890 326

N° gestion : 2019 B 05501

AVOXA[®]
SOCIÉTÉS D'AVOCATS

n° de dépôt 38284
13 NOV. 2019
n° de facture *Clement*
n° de gestion
n° de chrono



25.10.19

OH
LFM
LOW
CA
23.10.19
LF
29.10.19
RBE
28.10.19

/ STATUTS CONSTITUTIFS

2B

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €
Siège social : 1 avenue de Saint Germain 78600 MAISONS LAFFITTE
RCS VERSAILLES

1



Clement

LES SOUSSIGNES :

(1) Monsieur Benoît ROBERT

Né le 7 décembre 1972 à SARH (Tchad)

De nationalité française

Demeurant 2 clos des Pirotés 35650 LE RHEU

Marié à Madame Chantal FONTAINE le 13 mai 2000 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage

(2) Monsieur Benoît PINCEMIN

Né le 27 juillet 1971 à DINAN (22)

De nationalité française

Demeurant 22 Lot de Keramel 29180 PLOGONNEC

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Frédérique TREGUIER

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts
d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux
et toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir la qualité d'associé.**

2



C. Pincemin

TITRE I

INFORMATIONS GENERALES

ARTICLE 1 FORME

Il est institué, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- L'organisation et la vente de voyages ou de séjours individuels et collectifs, de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transports, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration, de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments, la production et la vente de forfaits touristiques, les opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées ;
- La Société pourra, dans ce cadre, réaliser toutes opérations quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment :
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous fonds ou établissements de même nature et plus généralement toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

3



ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « 2B ».

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : **1 avenue de Saint Germain 78600 MAISONS LAFFITTE.**

Il ne pourra être transféré qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social ;
- la désignation du Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel est immatriculée la Société ;
- le numéro d'immatriculation attribué à la Société.

ARTICLE 6 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 7 PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la Société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

4



Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des actions détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre les cédants obligés et cessionnaires, le prix des actions serait fixé à dire d'expert.



C. L...

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 8 APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait par les associés soussignés des apports en numéraire correspondant à la souscription de mille (7 500) actions de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, et composant le capital de la Société.

Ces 1 000 actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Plus particulièrement :

- | | | |
|-----|---|---------|
| 1 – | Monsieur Benoît ROBERT a fait apport d'une somme de :
CINQ MILLE EUROS, ci | 5 000 € |
| | correspondant à la souscription CINQ MILLE (5 000) actions de
un euro (1 €) chacune de valeur nominale | |
| 2 – | Monsieur Benoît PINCEMIN a fait apport d'une somme de :
DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci | 2 500 € |
| | correspondant à la souscription de DEUX MILLE CINQ CENTS
(2 500) actions de un euro (1 €) chacune de valeur nominale | |

Soit un total d'apport en numéraire de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS** **7 500 €**
égal au montant du capital social.

Les fonds ainsi apportés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en cours de formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le banquier dépositaire et annexé aux présents statuts (*Annexe I*).

ARTICLE 9 MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €)**.

Il est divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) actions de UN euro (1 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette décision.

6



C. P. L.

L'amortissement et la réduction du capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015.

Les associés peuvent notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 LIBERATION DES ACTIONS A L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

1) Actions de numéraire

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir le quart au moins lors de la souscription et le cas échéant la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale puisse excéder un délai maximum de cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé trente (30) jours au moins à l'avance. A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce.

2) Actions d'apport

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la Société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

7



ARTICLE 12 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Démembrement des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions relatives à l'affectation du résultat qui relèvent de la prérogative de l'usufruitier.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, l'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

3) Nantissement

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

4) Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 14 DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des stipulations des articles suivants, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- « Cessions » ou « Transmission d'Actions » : tout transfert portant sur la propriété des actions ou sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une Action tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, réalisé à titre

8



gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris tout transfert par voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, ou toute constitution de sûreté sur les Actions.

- « Action » : valeur mobilière émise par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à cette valeur mobilière.

ARTICLE 15 MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La Cession des Actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de titres signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La Transmission des Actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 16 AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Toutes les Cessions ou Transmissions d'Actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la Société dans les conditions précisées au présent article.

Le projet de cession est notifié à la Société en la personne de son Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pour qu'elle délibère aux conditions de majorité extraordinaire sur ledit projet.

En cas de Cession, le cédant prend part au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les Actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par le Président de la notification du projet de cession, le consentement à la Cession est réputé acquis.

9



Si la Société a refusé de consentir à la Cession d'Actions, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la réception de la notification du refus qui lui est faite, signifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par le cédant de la notification du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une seule fois et pour la même durée, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, dans ce cas et sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité et ce, à compter du lendemain de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux (2) ans ; l'associé qui ne remplit pas cette condition reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) Jours à l'avance, de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les Cessions et Transmissions d'Actions effectuées en violation des ARTICLE 14 à ARTICLE 16 ci-dessus sont nulles conformément à l'article L. 228-23 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la Société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

10



C. Fluit

ARTICLE 18 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE ET AUTRES CAUSES D'EXCLUSION

18.1 Modifications dans le contrôle d'une société associée

1- En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

2- Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée agréer le changement de contrôle.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu au cours de ladite Assemblée la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit, dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion, céder la totalité de ses actions à la société ou aux autres associés selon une répartition définie entre eux et notifiée à l'associé exclu.

11



En cas de rachat par la Société, celle-ci devra les céder, les attribuer ou les annuler en réduisant son capital social dans le délai prescrit par la Loi relative aux actions d'auto-contrôle.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties.

La cession consécutive à l'exclusion doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la SAS ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

18.2 Autres causes d'exclusion

18.2.1. Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- violation des dispositions des statuts sociaux ;
- lorsque l'associé concerné s'oppose, à l'encontre de l'intérêt social, de manière répétée pendant une durée d'au moins 6 mois, à la gestion ou à la stratégie de la Société ;
- lorsque l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la Loi, ou des statuts, ou conditionnant la survie de la Société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- modification du contrôle d'un associé personne morale dans les conditions fixées à l'article 18-1 des statuts sociaux ;
- révocation, le cas échéant, d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour juste motif ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle prononcée à l'encontre d'un associé de caractère à porter préjudice à l'intérêt de la société.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai la Présidence de la société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

18.2.2. Organe compétent – Procédure

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote est seule compétente pour se prononcer sur l'exclusion.

12



C. Lumb

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables décrite au point 18.1. ci-dessus.

18.2.3. Prise d'effet

L'exclusion prend effet à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui la prononce.

Le présent article ne pourra être modifié que sur décision prise par l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13



TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 20 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 NOMINATION - REVOCATION – DUREE DES FONCTIONS – CUMUL DE MANDATS

1) Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée aux conditions de majorité ordinaire. Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Par exception, le premier Président de la Société est nommé statutairement à ARTICLE 42 ci-après.

2) Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe également la durée de ses fonctions ainsi que son éventuelle rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses (notamment kilométriques) effectuées dans le cadre de sa mission de Président pour le compte de la Société.

3) Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

14



C. Plumb

- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la dissolution, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- par la révocation par la collectivité des associés prise par décision ordinaire dans les conditions visées à l'ARTICLE 28 ci-après, celle-ci ne pouvant intervenir que sur justes motifs.

La lettre de démission est adressée au Directeur Général de la Société ou, en l'absence de Directeur Général, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4) Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

ARTICLE 22 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers. A titre de limitation interne, le Président peut engager la Société pour toute dépense n'excédant pas la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Au-delà de ce montant, l'accord préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires est requis.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut consentir à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Il peut notamment consentir des délégations de pouvoirs en matière de gestion générale, et plus particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité du personnel et des tiers.

Ces délégations de pouvoirs subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président convoque la collectivité des associés aux Assemblées Générales et définit l'ordre du jour.

15



C. Plumb

Le Président a l'obligation de tenir la collectivité des associés régulièrement informée de la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 23 DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

Il dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

1) Nomination

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée aux conditions de majorité ordinaire. Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Par exception, le premier Directeur Général de la Société est nommé statutairement à l'ARTICLE 42 ci-après.

2) Durée des fonctions

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe également la durée de ses fonctions ainsi que son éventuelle rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses (notamment kilométriques) effectuées dans le cadre de sa mission de Directeur Général pour le compte de la Société.

3) Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

16



- par la révocation par la collectivité des associés prise par décision ordinaire dans les conditions visées à l'ARTICLE 28 ci-après, celle-ci ne pouvant intervenir que sur justes motifs.

En cas de démission, la lettre de démission est adressée au Président de la Société ou, en cas de vacance de la Présidence, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès du Directeur Général.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

En l'absence de Directeur Général, les missions ci-dessus décrites sont exercées par le Président, sauf délégation de pouvoirs consentie par ce dernier.

ARTICLE 24 CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 25 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1) Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

17



- entre la Société et son Président,
- entre la Société et l'un des autres dirigeants,
- entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la Société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la Société et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés.

Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations susvisées et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce, lorsque la société par actions simplifiée ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

2) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 COMMISSARIAT AUX COMPTES

La collectivité des associés désignera, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

18



Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, il revient à la collectivité des associés, statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires prévues par les présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.



C. Plu

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 27 DECISIONS DES ASSOCIES - GENERALITES

1) Nature des décisions

Les décisions des associés sont, selon la nature des décisions envisagées, prises en Assemblée Générale. Les décisions peuvent également intervenir dans le cadre de consultations écrites. Enfin, elles peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seings privés. Toutefois, toutes décisions nécessitant l'intervention du (des) Commissaire(s) aux comptes ou d'un commissaire aux apports resteront de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des associés.

Les associés et toute personne autorisée à assister aux réunions d'Assemblée Générale sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de la participation auxdites réunions.

Lors des Assemblées Générales, le vote peut avoir lieu par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque associé dispose d'autant de voix attachées aux actions qu'il possède ou représente.

2) Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins une fois par an soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt pour cent (20%) du capital, soit par un dirigeant social autre que le Président en cas d'empêchement du Président.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Elles peuvent également être tenues par téléphone, visio-conférence ou par des moyens de télécommunication, dans les conditions stipulées à l'article R. 225-97 du Code de commerce.

La convocation est faite au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tous moyens de communication écrite.

20



Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

3) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et le Directeur Général et procéder à son remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessous indiquées.

4) Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

5) Admission aux Assemblées Générales - pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations par l'intermédiaire de son représentant ou par pouvoir donné à un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

6) Tenue de l'Assemblée Générale - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de séance de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont présidées par l'auteur de la convocation. Les Assemblées Générales peuvent, en l'absence du Président, être présidées par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée Générale.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

21



Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire de séance et établis sur un registre spécial, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Les délibérations des consultations écrites : le Président établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le Président.

7) Mode de calcul du quorum - modalités du vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote. Dans ce cadre, les règles de quorum et de majorité sont fixées selon la nature de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 28 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

1) Nature des décisions de la compétence de l'AGO

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne font pas l'objet de stipulations particulières quant aux conditions de majorité fixées au sein des présents statuts.

L'Assemblée Générale des associés qui statue de manière ordinaire est consultée au moins une fois l'an, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président ou du Directeur Général qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;
- approbation ou non des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, révocation du Président et renouvellement de ses fonctions ;
- nomination et révocation du Directeur Général et renouvellement de ses fonctions ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des dirigeants sociaux ;

22



C. Plu

- limitation des pouvoirs des mandataires sociaux (notamment plafond d'engagement de la Société, acquisition / aliénation d'immobilier, etc.)

2) Quorum - Majorité

Quorum AGO : l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents et/ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité AGO : les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

1) Nature des décisions de la compétence de l'AGE

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont :

- toute modification des statuts ;
- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- toute décision relative à la nécessité d'un agrément en cas de Cession d'Actions ;
- toute décision qui augmenterait les engagements des associés, qui dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- toute décision visant à l'exclusion d'un associé de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital et toute émission de valeur mobilière ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeuble, toute prise de participation ou cession de participation ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- transfert du siège social ;
- poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;

23



- en cours de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement et le cas échéant, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- et plus généralement, toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et extrastatutaires.

2) Quorum - Majorité

Quorum AGE : l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents et/ou représentés possèdent, sur première convocation, plus des trois quarts des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est du quart des actions ayant droit de vote.

Majorité AGE : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de soixante quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés, ainsi que toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ou statutaires, ne peuvent être prises sans le consentement unanime des associés.

ARTICLE 30 CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1) Nature des décisions pouvant faire l'objet d'une consultation des associés

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une Assemblée Générale des associés, le Président peut consulter les associés par écrit. Dans ce cas, il leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2) Modalité des consultations

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze (15) Jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté les propositions.

3) Consultations ordinaires - quorum - majorité

Pour délibérer valablement, les consultations ordinaires qui correspondent à la nature des décisions des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire nécessitent que les associés ayant répondu à la consultation réunissent au moins le quart des droits de vote. La décision est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

24



C. Plumb

4) Consultations extraordinaires - quorum - majorité

Pour délibérer valablement, les consultations extraordinaires qui correspondent à la nature des décisions des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nécessitent que les associés ayant répondu réunissent plus des trois quarts des droits de vote. La décision est validée à la majorité de soixante-quinze pourcent (75 %) des suffrages exprimés.



C. Plumb

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX ET STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 31 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} octobre d'une année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2020.

ARTICLE 32 COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 33 AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée des associés décide du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Il détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes l'Assemblée générale ordinaire, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

26



C. Plu

ARTICLE 34 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des Actions sont payés au propriétaire ou à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à l'associé définitivement et individuellement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la décision statuant sur les comptes.

ARTICLE 35 COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la Société.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la Société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Ces sommes mises à disposition de la Société peuvent être remboursées à tout moment sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette.

ARTICLE 36 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par la collectivité des associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves,

27



C. Plumb

si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de la collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal de commerce peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

28



C. Lumb

TITRE VI

STIPULATIONS FINALES

ARTICLE 37 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par la collectivité des associés pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « *Société en Liquidation* ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la Société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti des actions, est dévolu aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 38 CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 39 REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la Société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

29



ARTICLE 40 ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté aux associés fondateurs, avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (*Annexe II*), leur signature emportera en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978 reprise automatique desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 41 ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné au Président nommé ci-dessous, les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la Société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- Accomplir toute formalité nécessaire en vue de l'immatriculation de la Société et du démarrage de ses activités, signer tous documents afférents ;
- Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de l'activité sociale au nom et pour le compte de la Société en formation et à signer tout acte et accomplir toutes formalités à cet effet ;
- Ouvrir au nom de la Société d'un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société ;
- Et plus généralement, le pouvoir d'engager la Société dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Dans ce cadre, établir tous devis, faire tout achat, effectuer toutes prestations, percevoir et procéder à tout paiement, conclure des contrats de travail.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée Générale des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

30



C. Plant

ARTICLE 42 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Benoît PINCEMIN
Né le 27 juillet 1971 à DINAN (22)
De nationalité française
Demeurant 22 Lot de Keramel 29180 PLOGONNEC

Monsieur Benoît PINCEMIN déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses (notamment kilométriques) effectuées dans le cadre de sa mission de Président pour le compte de la Société.

ARTICLE 43 FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la Société qui s’y oblige.

31



Page de signatures

Après avoir donné lecture du présent acte aux signataires et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître Lauriane BOBILLE pour la société AVOXA PARIS, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, conseil de Messieurs Benoît PINCEMIN et Benoît ROBERT et rédacteur unique le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'elle a pleinement informé les parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte établi sous forme d'acte d'avocat numérique natif est signé par chacune des parties au moyen du processus de signature électronique certifiée mis en place par le Conseil National des Barreaux, et sa date sera celle de la signature de la dernière des parties (mandant ou mandataire) ayant apposé sa signature électronique.

Pour valoir ce que de droit

Le présent acte établi sous forme d'acte d'avocat numérique pourra être rematérialisé, si nécessaire, par la mention de certification de conformité à l'original rédigée par l'avocat rédacteur, la SARL AVOXA PARIS, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, représentée par Maître Lauriane BOBILLE, Avocat à RENNES (35000), 5, allée Ermengarde d'Anjou :

Sarl AVOXA PARIS, membre de l'AARPI AVOXA RENNES,
Représentée par Maitre Lauriane BOBILLE, Avocat au Barreau de RENNES et rédacteur de l'acte d'avocat électronique

Certifié conforme à l'original

Monsieur Benoît ROBERT

Monsieur Benoît PINCEMIN

32



Cplent

ANNEXE I

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS



C. L...



C. L...



MAISONS LAFFITTE
60 RUE DE PARIS
78600 MAISONS LAFFITTE
Tél. : 01 39 12 07 77
Fax : 01 39 12 80 70

V / réf.: 65064041007
N / réf.: EMMANUEL ANTUNES JORGE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste


qu'il a été déposé le 23/10/2019 par Monsieur ROBERT Benoit et Monsieur PINCEMIN benoit fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65064041007
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 2B
au capital de 7 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 1 Avenue de Saint Germain 78600 MAISONS LAFFITTE
la somme de 7 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à MAISONS LAFFITTE, le 23 Octobre 2019

EMMANUEL ANTUNES JORGE
Directeur de l'agence


AGENCE MAISONS LAFFITTE
60, rue de Paris
78600 MAISONS LAFFITTE
Tél. 01 39 12 07 77
Fax 01 39 12 80 70

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Ref : L_DCM_10_C0_ATT_DEPO_C0NSTIT_0500C_V01_004-2019 DE: 11-12-27 19



Cplent



Liste des fondateurs


Société : SAS 2B

Compte n° 65064041007

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
ROBERT Benoît	07/12/1972	5 000,00
PINCEMIN Benoît	27/07/1971	2 500,00

EMMANUEL ANTUNES JORGE
Directeur de l'agence

 **AGENCE MAISONS LAFFITTE**
60, rue de Paris
78600 MAISONS-LAFFITTE
Tél 01 39 12 07 77
Fax 01 39 12 80 70

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit Société de courtage d'assurances Immatriculée au
Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS



C. J. J.

ANNEXE II

ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la Société ;
- Conclusion par Monsieur Robert PINCEMIN d'une autorisation de domiciliation du siège social à titre temporaire avec la société LYKAMEX (RCS PONTOISE 804 553 386) ;
- Conclusion le 17 octobre 2019 d'un compromis de cession, avec la société LYKAMEX TRAVEL (RCS VERSAILLES 502 861 032) d'un fonds de commerce d'agence de voyages sis 1 avenue de Saint Germain 78600 MAISONS LAFFITTE, au prix de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €), Messieurs ROBERT et PINCEMIN, signataires, disposant de la faculté de se substituer toute personne morale de leur choix ;
- Mission de constitution de la société par le Cabinet AVOXA pour un montant de 2 300 € HT.

35



C. P. L.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20191024181337-uuNr7t11Qdb4Cyjop

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 39 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 24/10/2019 à 18:52 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Benoît ROBERT
Le 25/10/2019 à 07:58 CEST

serialNumber 3CDC9E

Signé par Benoît PINCEMIN
Le 25/10/2019 à 09:15 CEST

serialNumber 3CDD2E

Contre-signé par Me Lauriane BOBILLE
Le 25/10/2019 à 09:39 CEST

serialNumber 56E7116C30C166B2DC506B89998B12AF

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE « ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE » SUR E-BARREAU

DESCRIPTION DU SERVICE

Le CNB propose aux avocats un service en ligne de signature électronique des actes d'avocats accessible à tous les avocats inscrits à e-Barreau.

Ce service permet à l'ensemble des avocats de proposer à leurs clients la signature d'actes entièrement électroniques sans que les clients aient à se munir, préalablement, d'un quelconque certificat ou d'un autre outil de signature électronique.

Ces actes, présentés sous la forme de fichier(s) PDF, pourront être signés, remis aux clients et archivés sur la plateforme hautement sécurisée du CNB conformément à la réglementation applicable en la matière.

Le service est disponible via un parapheur électronique ouvert par un avocat rédacteur qui coordonne l'ensemble des opérations. Le parapheur est aussi accessible par les avocats cosignataires et les clients des avocats dans les conditions indiquées aux présentes Conditions Générales d'Utilisation (CGU).

L'avocat rédacteur dépose le ou les documents constituant l'acte d'avocat électronique dans le parapheur où ils pourront être signés électroniquement par les utilisateurs.

Afin d'apposer sa signature électronique, chaque utilisateur reçoit, par courriel, un lien URL lui permettant d'accéder autant de fois qu'il le souhaite à un espace personnel sécurisé et de prendre connaissance de l'ensemble des documents mis à sa disposition, ainsi que des présentes CGU.

Pour les clients, cette signature électronique est créée à l'aide d'un certificat électronique généré à la volée et mis à disposition du client concerné dans son espace personnel sécurisé au moment où il aura décidé de signer l'acte.

Pour l'avocat rédacteur et l'avocat cosignataire, cette signature s'opère à l'aide d'un certificat électronique qualifié agréé par le CNB (par exemple le certificat qualifié fourni sur les clés e-Barreau émises après le 1/11/2014).

A l'issue du processus de signature par tous les clients et avocats participants, l'acte d'avocat électronique est formé. Tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée par le parapheur électronique.

Un exemplaire de l'acte d'avocat électronique est gardé à disposition des utilisateurs pendant six (6) mois, délai au delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé.

Un système d'archivage électronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte d'avocat électronique et des données y afférentes en conformité avec

la norme Afnor NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans. A la demande de l'avocat, cet archivage peut être prolongé au delà de ce délai.

CONTENU

Article n°1.	Objet et champ d'application.....	3
Article n°2.	Définitions	3
Article n°3.	Mentions légales	5
Article n°4.	Modalités d'accès au Service.....	5
Article n°5.	Description du Service	7
Article n°6.	Conditions financières.....	7
Article n°7.	Responsabilités du CNB	7
Article n°8.	Responsabilités de l'Avocat	8
Article n°9.	Responsabilités du Client.....	8
Article n°10.	Propriété Intellectuelle	9
Article n°11.	Loi Informatique et Libertés	9
Article n°12.	Modifications.....	9
Article n°13.	Cession des CGU.....	9
Article n°14.	Dispositions diverses	10
Article n°15.	Convention de preuve	10
Article n°16.	Politique de service	10
Article n°17.	Loi applicable – Règlement des litiges	10

Article n°1. Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales d'utilisation, (ci-après les « CGU »), ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CNB met à disposition des Avocats le Service ainsi que les obligations réciproques de chaque partie dans le cadre de l'utilisation du Service. En conséquence, l'Avocat accepte, sans réserve, les présentes CGU dans leur intégralité avant toute utilisation du Service. La simple utilisation du Service emporte automatiquement acceptation de l'Avocat aux présentes CGU. Le CNB se réserve la faculté de modifier les présentes CGU dans les conditions indiquées à l'article 12 ci-après.

Article n°2. Définitions

Les mots et expressions ci-après commençant par une lettre majuscule, au singulier ou au pluriel, sont employés dans les présentes avec la signification suivante :

Abonné à e-Barreau : Avocat (Rédacteur, Co-Signataire ou Tiers) qui a souscrit un abonnement à e-Barreau via un contrat d'abonnement spécifique.

Acte d'Avocat : acte sous seing-privé créé par la loi no 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. L'Acte d'Avocat est élaboré par un Avocat, seul ou en collaboration avec un autre professionnel, pour le compte d'une ou plusieurs Clients, assisté(s) ou non de conseils, et dont la signature est apposée sur l'Acte. L'Acte d'Avocat est encadré par l'art. 7 du Règlement Intérieur National (RIN) des Avocats. Conformément aux dispositions de la loi précitée, l'Acte d'Avocat doit être contresigné par les Avocats de chacune des parties ou par l'Avocat de toutes les parties.

Acte d'Avocat Electronique (ou e-AA) : Acte d'Avocat signé électroniquement. La création d'un Acte d'Avocat Electronique fait l'objet d'une procédure spécifique décrite dans le Parapheur Electronique. Chaque nouvel Acte d'Avocat Electronique nécessite la signature des présentes CGU.

Autorité de Certification (ou AC) : entité technique en charge de la certification électronique et, notamment, de l'émission des Certificats Electroniques permettant à une personne de signer électroniquement un document. Dans le cadre des présentes, l'Autorité de Certification fabriquant les Certificats Electroniques à la Volée associés au Service est le Prestataire.

Autorité d'Enregistrement (AE) : entité qui vérifie que les demandeurs ou les porteurs de Certificats Electroniques sont identifiés, que leur identité est authentique et que les contraintes liées à l'usage d'un Certificat Electronique sont remplies, toute cela conformément à une politique de certification. Dans le cadre des présentes, l'Autorité d'Enregistrement est le CNB et l'Avocat Rédacteur a la qualité d'Autorité d'Enregistrement Déléguée pour la délivrance des Certificats Electroniques à la Volée.

Avocat : personne physique inscrite à un tableau de l'Ordre des Avocats d'un barreau français de la Métropole ou d'un département d'Outre-Mer qui a souscrit au(x) Service(s). L'Avocat doit être Abonné à e-Barreau pour pouvoir bénéficier du Service.

Avocat Rédacteur : Avocat responsable de l'Acte d'Avocat Electronique et qui est un Abonné e-Barreau. Il est en charge de déterminer si l'acte envisagé est un Acte d'Avocat et ne relève pas du monopole d'une autre profession réglementée et si l'Acte

d'Avocat est susceptible de dématérialisation conformément aux articles 1108-1, et 1316-4 du Code civil. En outre, l'Avocat Rédacteur (i) déclenche l'ouverture d'un Parapheur Electronique et (ii) joue le rôle d'intermédiaire technique entre les parties pour la délivrance des Certificats Electroniques à la Volée en qualité d'AE déléguée.

Avocat Co-Signataire : Avocat qui intervient dans la formation de l'Acte d'Avocat Electronique en le contresignant mais qui n'en est pas le rédacteur et qui est un Abonné e-Barreau.

Avocat Tiers : Avocat Abonné e-Barreau qui n'est ni le Rédacteur ni le Co-Signataire de l'Acte d'Avocat mais qui souhaite accéder à l'Acte d'Avocat Electronique.

Bi – clé : couple clé publique/clé privée qui sont des éléments constituant du Certificat Electronique.

Cachet Serveur : fonction de sécurité permettant de garantir l'intégrité des informations contenues dans le Parapheur Electronique.

Certificat Electronique: fichier électronique attestant qu'une Bi-clé appartient à la personne physique ou morale ou à un élément matériel identifié, directement ou indirectement (pseudonyme), dans le Certificat.

Certificat Electronique Qualifié : Certificat Electronique répondant aux exigences définies à l'article 6 du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la Signature Electronique. Dans le cadre du Service, le Certificat Electronique Qualifié doit avoir été agréé par le CNB (par exemple le certificat qualifié fourni sur les clés e-Barreau émises après le 1/11/2014).

Certificat Electronique à la Volée : Certificat Electronique délivré par l'Avocat Rédacteur, en sa qualité d'AE déléguée, aux Clients. Il ne sert qu'une fois et pour un Acte d'Avocat Electronique défini. Sa validité est limitée à 24H et la Signature Electronique s'y rapportant ne peut être utilisée à d'autres fins.

Client : personne physique ou morale client de l'Avocat (et non Avocat) qui a validé et signé les présentes CGU, lesquelles seront mises à sa disposition lorsqu'il lui sera proposé de signer l'Acte d'Avocat Electronique.

CNB : institution représentant l'ensemble des Avocats exerçant en France.

E-Barreau : Plateforme permettant aux Abonnés e-Barreau munis d'une clé cryptographique d'authentification de communiquer de manière sécurisée avec les greffes de certaines juridictions et d'avoir accès à différents services via le portail www.e-barreau.fr dont le Service.

Parapheur Electronique : outil dédié à la création (et à la signature) d'un Acte d'Avocat Electronique et accessible, via la Plateforme, à partir d'une page web dédiée dont l'url est <http://www.e-barreau.fr/eAA/cqu.php>. La création d'un Parapheur Electronique ne peut être réalisée que par un Avocat Rédacteur.

Plateforme: site Internet sécurisé accessible via l'adresse URL : www.e-barreau.fr permettant aux Utilisateurs d'avoir accès au Service.

Prestataire : société ALMERYS dont le siège social est situé 46 rue du Ressort - 63967 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 432 701 639 en charge de la conception, de la maintenance et de l'hébergement de la Plateforme et qui est habilitée à émettre les Certificats Electroniques à la Volée associés au Service en qualité d'AC et qui est également en charge du Système d'Archivage Electronique.

Service : service de l'Acte d'Avocat Electronique proposé par le CNB aux Utilisateurs à partir de la Plateforme et qui permet de signer et d'archiver électroniquement un Acte d'Avocat.

Signature Electronique : fonction de sécurité permettant de garantir l'identité du signataire, l'intégrité du fichier signé et le lien entre le fichier signé et la signature. Le signataire peut être une personne physique pour elle-même ou pour le compte d'une personne morale. Lorsque le signataire est une personne physique, elle traduit aussi la manifestation du consentement du

signataire quant au contenu des informations signées (art. 1316-4 du Code civil). La Signature Electronique utilisée par les Avocats dans le cadre du Service doit être basée sur un Certificat Electronique Qualifié. La Signature Electronique utilisée par les Clients dans le cadre du Service est basée sur un Certificat Electronique à la Volée.

Système d'Archivage Electronique : système consistant à recevoir, conserver, traiter, restituer des archives et objets informatiques connexes.

Utilisateurs : Avocats qui sont Abonnés e-barreau et Clients (non Avocats) qui utilisent le Service.

Article n°3. Mentions légales

1) Le propriétaire et l'éditeur de la Plateforme est :

Le Conseil National des Barreaux (CNB)

Siège social : 180 Boulevard Haussmann 75008 Paris

Tel : 01 53 30 85 60

Adresse électronique : service.informatique@cnb.avocat.fr

SIRET : 391 576 964

TVA : 391 576 964 00046

Directeur de la publication : Président du Conseil national des barreaux

2) La Plateforme a été conçu, est hébergée et maintenue par le Prestataire :

- **Société ALMERYS**

Société par actions simplifiée

Capital social : 40.000,00 Euros

RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro : 432 701 639

Siège social : 46 rue du Ressort, 63100 Clermont-Ferrand Cedex

SIRET : 432 701 639 00069

Article n°4. Modalités d'accès au Service

4.1 Prérequis matériels et techniques d'ordre général

L'accès au Service ne peut être proposé que si l'Utilisateur bénéficie d'une configuration informatique compatible, en respectant les prérequis suivants :

- Il dispose d'une connexion à Internet haut débit contractée auprès d'un fournisseur d'accès notoirement connu sur le marché, et est équipé au minimum d'un modem ADSL muni d'une entrée Ethernet.
- Il dispose d'un espace libre suffisant sur son disque dur, ainsi qu'un matériel, un système d'exploitation et un navigateur conformes aux exigences et prérequis décrits sur la Plateforme.
- Il dispose d'un téléphone portable capable de recevoir des messages textes (SMS).

Les autres équipements et moyens matériels éventuels permettant de bénéficier du Service sont à la charge exclusive de l'Utilisateur.

4.2 Moyens de Signature Electronique basée sur un Certificat Electronique

Pour les Avocats Rédacteurs et Co-Signataires : pour pouvoir signer un Acte d'Avocat Electronique, l'Avocat Rédacteur et l'Avocat Co-Signataire doivent disposer d'un Certificat Electronique Qualifié agréé par le CNB (par exemple le certificat qualifié fourni sur les clés e-Barreau émises après le 1/11/2014).

Pour les Clients : la Plateforme met à disposition du Client un Certificat Electronique à la Volée. Celui-ci est créé pour la signature d'un Acte d'Avocat Electronique déterminé. Il est délivré au Client à l'initiative de l'Avocat Rédacteur sur la base des informations qui lui auront été communiquées par le Client concerné au moment où l'Avocat Rédacteur procède à la création de son compte (dans les conditions indiquées ci-après).

Ce Certificat Electronique à la Volée ne pourra être mis en œuvre par le Client qu'après saisie du code d'activation qui lui aura été préalablement transmis par SMS.

4.3 Obtention et fonctions de la qualité d'Autorité d'Enregistrement déléguée

Une fois que l'Avocat Rédacteur a déclenché l'ouverture d'un Parapheur Electronique, il est enregistré en qualité d'Avocat Rédacteur et accepte d'être Autorité d'Enregistrement déléguée. Il est chargé, en cette qualité, de recueillir les éléments d'identification permettant de délivrer des Certificats Electroniques à la Volée.

A ce titre, l'Avocat Rédacteur doit tout d'abord procéder à la collecte des informations nécessaires à l'identification des Clients telles que, notamment, le nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique de chaque Client ainsi que le numéro de téléphone mobile personnel qui sera utilisé par ce Client pour la communication des données d'activation via un SMS dans les conditions décrites ci-après. Ces informations pourront être complétées par la fourniture de pièces justificatives. En tout état de cause, l'Avocat Rédacteur doit également prendre une copie électronique d'un document d'identité officiel de chacun des Clients.

L'Avocat Rédacteur doit, en outre, s'assurer de la concordance entre les informations qui lui ont été communiquées par le Client et les informations issues des documents fournis par ce dernier. En particulier, l'Avocat Rédacteur doit s'assurer (i) de l'exactitude du nom et du prénom qui lui ont été communiqués par le Client avec ceux apparaissant sur la copie scannée de la pièce d'identité du Client concerné et (ii) de l'exactitude du numéro de téléphone portable auquel est renvoyé le SMS d'inscription du Client avec celui apparaissant sur la facture de téléphone portable du Client concerné.

4.4 Conditions d'accès au Parapheur Electronique

Pour pouvoir bénéficier du Service et donc accéder au Parapheur Electronique, l'Utilisateur doit accepter les présentes CGU qui lui sont présentés lors de sa première connexion au Service via le Parapheur Electronique. L'Avocat fournit, sous sa responsabilité, les informations techniques demandées qui sont nécessaires pour procéder au paramétrage des équipements d'accès au Parapheur Electronique. Le CNB décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du Parapheur Electronique résultant d'informations erronées fournies par l'Utilisateur. Au cas où l'Avocat ne serait pas éligible, pour des raisons techniques, à l'accès au Parapheur Electronique, le CNB en informera l'Avocat concerné.

4.5 Création d'un Parapheur Electronique

Seul un Avocat Rédacteur peut créer un Parapheur Electronique suivant la procédure décrite sur la page web dédiée au Parapheur Electronique. L'ouverture d'un Parapheur Electronique permettra à l'Avocat d'être enregistré en qualité d'Avocat Rédacteur et de déclencher l'émission d'un Certificat Electronique à la Volée pour le Client. Pour ouvrir un Parapheur Electronique, l'Avocat Rédacteur doit réunir, sous forme électronique, l'Acte d'Avocat ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives et complémentaires de l'Acte d'Avocat (annexes, mandats, justificatifs d'identité des personnes physiques, extraits K-Bis etc.) dont la communication est exigée.

4.6 Accès au Parapheur Electronique

Une fois qu'un Parapheur Electronique a été créé par l'Avocat Rédacteur dans les conditions indiquées à l'article 4.5 ci-dessus, celui-ci (l'Avocat Rédacteur) peut donner accès au Parapheur Electronique aux Utilisateurs après que ces derniers se soient

préalablement identifiés. Le Parapheur Electronique invite l'Avocat Rédacteur à saisir des informations permettant l'identification des Utilisateurs de l'Acte d'Avocat Electronique concerné en fonction des informations qui lui seront communiquées. En particulier, l'Avocat Rédacteur devra obtenir les numéros de téléphone portables des Clients afin que des messages texte puissent leur être adressés (SMS). Il est précisé que chaque Avocat doit vérifier que les informations concernant le Client qu'il représente sont exactes.

Article n°5. Description du Service

Le Service est disponible via le Parapheur Electronique qui a été ouvert par un Avocat Rédacteur et qui est accessible par les Utilisateurs dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus.

Une fois que ces étapes sont franchies, un ou plusieurs fichiers relatifs à l'Acte d'Avocat Electronique sont déposés par l'Avocat Rédacteur dans le Parapheur Electronique où ils pourront être signés électroniquement par les Utilisateurs.

Le Parapheur se charge de les sceller et de les horodater automatiquement à l'aide d'un Cachet Serveur. Avant d'apposer sa Signature Electronique, chaque Utilisateur reçoit, par courriel, un lien URL lui permettant d'accéder (une ou plusieurs fois) à un espace personnel sécurisé et de prendre connaissance de l'ensemble des documents mis à sa disposition dans le cadre du Service et, en particulier, de l'Acte d'Avocat Electronique devant être signé dans le délai fixé par l'Avocat Rédacteur, ainsi que des présentes CGU.

Dans l'hypothèse où toutes les signatures de l'Acte d'Avocat Electronique ne seraient pas obtenues à l'expiration du délai fixé par l'Avocat Rédacteur, le Parapheur Electronique contenant ledit Acte d'Avocat Electronique sera automatiquement détruit. En conséquence, un Acte d'Avocat Electronique partiellement signé n'aura aucune valeur juridique et l'Utilisateur reconnaît que le CNB n'est en aucun cas tenu de conserver et de communiquer à l'Utilisateur un Acte d'Avocat Electronique ne réunissant pas l'ensemble des Signatures Electroniques des signataires de l'Acte d'Avocat Electronique concerné.

L'accès à l'espace personnel sécurisé est protégé par un code secret personnel communiqué au Client par SMS sur le numéro de téléphone portable qu'il aura indiqué.

Pour les Clients, cette Signature Electronique est créée par à l'aide d'un Certificat Electronique à la Volée, généré et mis à disposition du Client concerné dans son espace personnel sécurisé, au moment où il aura décidé de signer l'Acte, dans les conditions indiquées à l'article 4.3 ci-dessus. Une fois que les Clients (non Avocats) ont signé, le Parapheur Electronique permet la signature de l'Acte par les Avocats. Chaque Avocat crée sa Signature Electronique à l'aide de son Certificat Electronique Qualifié. L'Avocat Rédacteur crée sa Signature Electronique après tous les autres Avocats Co-Signataires. A l'issue du processus de signature par tous les Utilisateurs, l'Acte d'Avocat Electronique est formé et tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée par le Parapheur Electronique.

Un exemplaire de l'Acte d'Avocat Electronique est gardé à disposition des Utilisateurs pendant six (6) mois, délai au delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé. Un Système d'Archivage Electronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'Acte d'Avocat Electronique et des données y afférentes communiquées dans le cadre du service de l'Acte d'Avocat Electronique en conformité avec la norme AFNOR NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans. A la demande de l'Avocat, cet archivage peut être prolongé au delà de ce délai.

Article n°6. Conditions financières

Le Service est mis à disposition des Avocats gratuitement jusqu'au 31 mars 2015. A compter de cette date, pour tout nouvel Acte d'Avocat Electronique, l'accès au Service sera payant par les Avocats selon des conditions qui seront communiquées aux Avocats en temps utile.

Article n°7. Responsabilités du CNB

Le CNB sera responsable envers l'Avocat selon les règles du droit commun pour tout dommage direct et prévisible de quelque nature qu'il soit. Le CNB est responsable de son personnel et de ses sous-traitants.

L'Avocat reconnaît et accepte que le CNB ne peut aucunement être responsable :

- des dommages qui résulteraient du fait d'un Utilisateur et/ou d'un tiers et/ou d'un cas de force majeure
- des dommages indirects au sens de l'article 1151 du Code civil.

En outre, le CNB n'assume aucun engagement ni responsabilité, de quelque forme que ce soit, en ce qui concerne :

- le contenu intellectuel des documents qui transitent via la Plateforme et qui relèverait de la compétence professionnelle des Avocats ;
- l'exactitude des données d'identification ou autres données fournies par l'Utilisateur dans le cadre du Service ;
- les conséquences en cas de défaillance des équipements et/ou réseaux informatiques d'un Utilisateur (ordinateur, téléphone etc.) ;
- les conséquences en cas d'interruption ou de défaillance du réseau Internet et/ou des services d'accès à Internet qui ne relèveraient pas de la responsabilité du Prestataire ;
- Les conséquences du non respect des consignes d'utilisation données par le CNB et, de façon générale, de toute utilisation du Service par un Utilisateur non conforme aux stipulations des présentes CGU.

Article n°8. Responsabilités de l'Avocat

L'Avocat s'engage à tenir à jour les informations le concernant et, notamment, celles figurant dans le tableau de son ordre professionnel et à informer le CNB de toute erreur et/ou inexactitude relative à l'une quelconque de ses informations personnelles.

L'Avocat est informé que tout changement relatif à son identification, et le temps de traitement administratif subséquent, peut potentiellement entraîner une interruption momentanée du Service que le CNB et le Prestataire feront leurs meilleurs efforts de limiter.

L'Avocat fait son affaire personnelle et demeure exclusivement responsable :

- du respect des conditions exigées à l'art. 4 ci-dessus relatifs aux conditions nécessaires pour bénéficier du Service ;
- des ses Certificats Electroniques et autres identifiants qu'il s'engage à ne jamais communiquer ou à laisser accessibles à des tiers.

En outre, l'Avocat s'engage, dans le cadre du Service, à respecter les règles suivantes :

- Ne procéder à aucune action qui constitue une violation des droits du CNB ou de tiers, en particulier de leurs droits de propriété intellectuelle ;
- Ne pas utiliser le Service de façon contraire aux règles déontologiques de la profession d'Avocat, notamment par la violation du secret professionnel auquel il est tenu ou aux principes de dignité, loyauté, discrétion et délicatesse ;
- Utiliser le Service dans le strict respect de la loi et des règles professionnelles françaises et des réglementations en vigueur.

L'Avocat est informé que le CNB peut supprimer temporairement ou définitivement son accès au Service dès lors qu'il ne respecterait pas les présents engagements et, de façon plus générale, l'ensemble des obligations auxquelles il est tenu conformément aux présentes CGU.

Article n°9. Responsabilités du Client

Le Client s'engage à tenir à jour les informations le concernant et à informer l'Avocat Rédacteur de toute erreur relative à l'une quelconque de ses informations personnelles. Le Client est informé que tout changement relatif à son identification, et le temps de traitement administratif subséquent, peut potentiellement entraîner une interruption momentanée du Service que le CNB et le Prestataire feront leurs meilleurs efforts de limiter.

Le Client fait son affaire personnelle et demeure exclusivement responsable :

- du respect des conditions exigées à l'art. 4 ci-dessus relatifs aux conditions nécessaires pour bénéficier du Service ;
- des ses Certificats Electroniques à la Volée et autres identifiants qu'il s'engage à ne jamais communiquer ou à laisser accessibles à des tiers.

En outre, le Client s'engage, dans le cadre du Service, à respecter les règles suivantes :

- Ne procéder à aucune action qui constitue une violation des droits du CNB ou de tiers, en particulier de leurs droits de propriété intellectuelle ;
- Utiliser le Service dans le strict respect de la loi et des règles professionnelles françaises et des réglementations en vigueur.

Le Client est informé que le CNB peut supprimer temporairement ou définitivement son accès au Service dès lors qu'il ne respecterait pas les présents engagements et, de façon plus générale, l'ensemble des obligations auxquelles il est tenu conformément aux présentes CGU.

Article n°10. Propriété Intellectuelle

L'Avocat est et demeure titulaire, le cas échéant, de l'ensemble des données et informations qu'il fait transiter dans le cadre du Service, dont il assume l'entière responsabilité.

Le CNB et le Prestataire sont et restent respectivement propriétaires de l'ensemble des droits, notamment de propriété intellectuelle, attachés à tous les éléments matériels, documentaires et logiciels (manuel d'installation, logiciels associés, progiciels, configurations, paramétrages etc.) qu'ils mettent à disposition de l'Avocat dans le cadre du Service (ci-après les « Eléments »).

Les présentes CGU ne confèrent à l'Avocat aucun droit de propriété sur les Eléments et leur mise à disposition temporaire pour les besoins des présentes CGU ne saurait s'analyser comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice de l'Avocat, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le CNB ou son Prestataire concèdent seulement à l'Avocat, à titre non exclusif, personnel et non-transférable un droit d'utilisation temporaire sur les Eléments, limité aux seuls besoins de l'accès et utilisation au Service, qui lui est automatiquement retiré en cas de cessation d'utilisation du Service pour quelque raison que ce soit. En tout état de cause, le CNB ne pourra être tenu responsable de l'utilisation par l'Avocat de tout ou partie des Eléments, l'Avocat étant et restant à tout moment le seul responsable des conséquences juridiques et financières attachées à l'utilisation qu'il fait de tout ou partie des Eléments. L'Avocat s'engage à ne faire aucun usage des Eléments, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du CNB et/ou du Prestataire.

Article n°11. Loi Informatique et Libertés

Les informations concernant l'Avocat et le CNB ne sont traitées que pour les besoins du Service et ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître. L'Avocat peut demander la communication des informations le concernant auprès du CNB, les faire rectifier ou s'opposer à leur traitement le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés en adressant sa demande à l'adresse suivante : assistance@avocat-conseil.fr.

Article n°12. Modifications

Le CNB peut être amenée à tout moment à procéder à des modifications du Service et des présentes CGU. L'Avocat sera informé de toute modification, par tout moyen à la convenance du CNB. Les dernières CGU en vigueur seront consultables par tout Utilisateur de la Plateforme via le Parapheur Electronique. Pour éviter toute ambiguïté, le transfert des CGU au profit d'un tiers du choix du CNB ne constitue pas une modification au sens du présent article compte tenu de l'autorisation de la cession donnée par l'Avocat à l'article 13 « Cession des CGU » ci-dessous.

Article n°13. Cession des CGU

L'Avocat reconnaît et accepte que le CNB peut librement céder, apporter ou transférer, sous quelque forme que ce soit, ses droits et obligations résultant des présentes CGU à un tiers de son choix, notamment au Prestataire. L'Avocat déclare, ainsi,

accepter, par anticipation, tout changement intervenant dans la personne du CNB qui sera par conséquent, dès le premier jour de la cession des présentes CGU, entièrement libéré de ses obligations au titre de l'abonnement et de la fourniture du Service.

L'Avocat ne pourra en aucun cas s'opposer ni sur le principe de la cession, ni sur l'identité du cessionnaire qui sera ainsi entièrement et automatiquement subrogé dans les droits et obligations du CNB résultant des présentes CGU. L'Avocat ne peut, en aucun cas céder ou transmettre à un tiers à titre onéreux ou gratuit sous quelque forme que ce soit le bénéfice des présentes sans l'accord du CNB.

Article n°14. Dispositions diverses

La renonciation à se prévaloir de tout manquement aux présentes CGU ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout autre manquement ultérieur identique ou différent. Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGU était déclarée nulle ou caduque par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite et les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

Article n°15. Convention de preuve

En sus des dispositions légales reconnaissant la valeur probante de l'écrit électronique, les Utilisateurs reconnaissent la validité et la force probante des courriers électroniques, des SMS, et des notifications effectuées par le CNB via la Plateforme des documents numérisés échangés entre eux dans le cadre du Service, ainsi que de tous enregistrements électroniques conservés par le CNB ou son Prestataire dans le cadre du Service.

Article n°16. Politique de service

Le document « Politique de Service de l'Acte d'Avocat Electronique » décrit le cadre fonctionnel et juridique des Services apportés par la Plateforme permettant de signer et d'archiver électroniquement un Acte d'Avocat et, notamment, la mise en œuvre de la Signature Electronique de chacune des catégories d'Utilisateurs à cette occasion. Ce document est disponible sur la Plateforme.

Article n°17. Loi applicable – Règlement des litiges

Les présentes CGU sont soumises au droit français.

POUR LE REGLEMENT DE TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES RELATIF AUX PRESENTES CGU, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, MEME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE OU EN GARANTIE ET NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20191024181337-uuNr7t11Qdb4Cyjop

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 11 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 24/10/2019 à 18:52 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Benoît ROBERT
Le 25/10/2019 à 07:58 CEST

serialNumber 3CDC9E

Signé par Benoît PINCEMIN
Le 25/10/2019 à 09:15 CEST

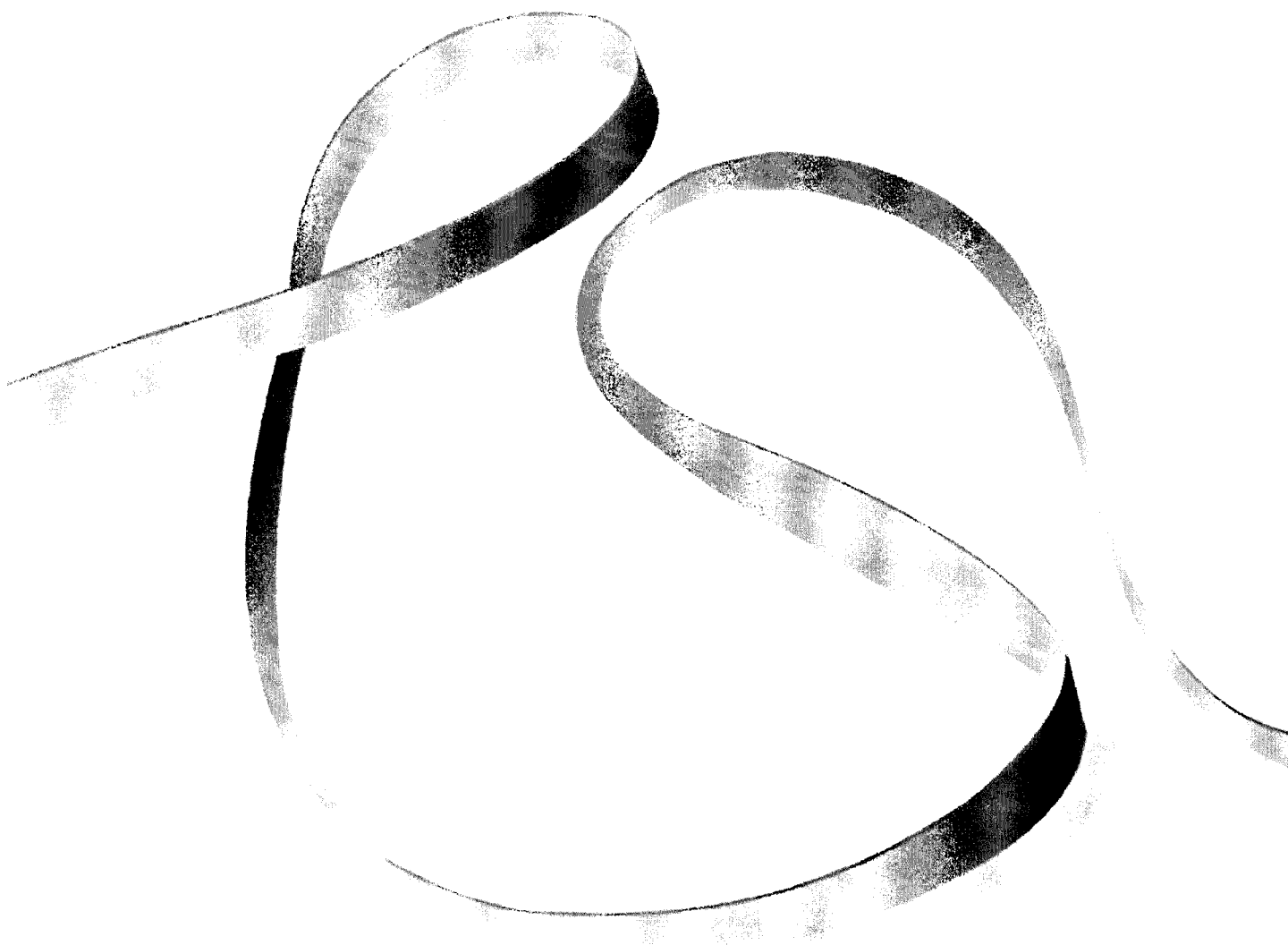
serialNumber 3CDD2E

Contre-signé par Me Lauriane BOBILLE
Le 25/10/2019 à 09:39 CEST

serialNumber 56E7116C30C166B2DC506B89998B12AF

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français





Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des signataires du processus

Qui		Quand	Quoi
Intitulé	Référence		
CNB		24/10/2019 18:52:43, CEST	Signature du document STATUTS.pdf
CNB		24/10/2019 18:52:43, CEST	Signature du document Signature_cgu.pdf
ROBERT Benoît		25/10/2019 07:58:19, CEST	Signature du document STATUTS.pdf
ROBERT Benoît		25/10/2019 07:58:19, CEST	Signature du document Signature_cgu.pdf
PINCEMIN Benoît		25/10/2019 09:16:02, CEST	Signature du document STATUTS.pdf
PINCEMIN Benoît		25/10/2019 09:16:03, CEST	Signature du document Signature_cgu.pdf
		25/10/2019	Signature du document

almerys - 46 rue du Ressort 63967 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

1/

BOBILLE Lauriane		09:40:01, CEST	Signature_cgu.pdf
BOBILLE Lauriane		25/10/2019 09:40:01, CEST	Signature du document STATUTS.pdf

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des évènements sur le processus

Qui	Quand	Evènement
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:13:37, CEST	Le parapheur 20191024181337-uuNr7t11Qdb4Cyjop a été créé
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:13:38, CEST	L'acteur BOBILLE Lauriane a été ajouté au parapheur
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:13:41, CEST	Le document Signature_cgu.pdf a été ajouté
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:14:50, CEST	L'acteur ROBERT Benoît a été ajouté au parapheur
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:14:50, CEST	L'Avocat Conseil BOBILLE Lauriane a été assigné à l'acteur ROBERT Benoît
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:16:41, CEST	L'acteur PINCEMIN Benoît a été ajouté au parapheur
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:16:41, CEST	L'Avocat Conseil BOBILLE Lauriane a été assigné à l'acteur PINCEMIN Benoît
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:30:18, CEST	Le document STATUTS.pdf a été ajouté
Lauriane BOBILLE	24/10/2019 18:30:53, CEST	Lauriane BOBILLE a téléchargé le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:31:52, CEST	Le document STATUTS.pdf a été supprimé
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:38:23, CEST	Le document STATUTS.pdf a été ajouté
Lauriane BOBILLE	24/10/2019 18:38:33, CEST	Lauriane BOBILLE a téléchargé le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:40:23, CEST	L'acteur Benoît ROBERT a été scellé
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:40:24, CEST	L'acteur Benoît PINCEMIN a été scellé
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:51:58, CEST	Le parapheur a été partagé avec ROBERT Benoît (sas2b2020@gmail.com)
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:51:58, CEST	Le parapheur a été partagé avec PINCEMIN Benoît (sas2b2020@gmail.com)
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:52:43, CEST	Le document STATUTS.pdf a été scellé
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:52:43, CEST	Le document Signature_cgu.pdf a été scellé
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:52:47, CEST	Le parapheur a été envoyé à ROBERT Benoît (sas2b2020@gmail.com)
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:52:48, CEST	Le parapheur a été envoyé à PINCEMIN Benoît (sas2b2020@gmail.com)
ROBERT Benoît	25/10/2019 07:49:06, CEST	Un OTP a été envoyé au +33643130525 pour ROBERT Benoît

almerys - 46 rue du Ressort 63967 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

2/

Dossier de preuve

ROBERT Benoît	25/10/2019 07:49:19, CEST	L'OTP saisi par ROBERT Benoît est valide, l'authentification est effectuée avec succès
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:50:09, CEST	Benoît ROBERT a lu le document Signature_cgu.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:32, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:37, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:37, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:38, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:38, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:38, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:38, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:38, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:38, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:38, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:39, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:39, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:39, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:39, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:40, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:40, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:40, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:40, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:40, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:41, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:41, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:41, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:41, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
	25/10/2019	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du

Benoît ROBERT	07:56:41, CEST	parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:42, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:42, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:42, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:42, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:42, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:42, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:42, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:43, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:43, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:43, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:43, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:43, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:44, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:44, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:45, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:47, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:48, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:56:52, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:57:02, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:57:02, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:57:50, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:57:55, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:57:55, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS

almerys - 46 rue du Ressort 63967 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9



Clermont

Dossier de preuve

Benoît ROBERT	25/10/2019 07:57:56, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:57:56, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:58:00, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
ROBERT Benoît	25/10/2019 07:58:02, CEST	Benoît ROBERT a généré un certificat
ROBERT Benoît	25/10/2019 07:58:20, CEST	Benoît ROBERT a signé le document STATUTS.pdf
ROBERT Benoît	25/10/2019 07:58:20, CEST	Benoît ROBERT a signé le document Signature_cgu.pdf
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:58:39, CEST	Benoît ROBERT a téléchargé le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît ROBERT	25/10/2019 07:58:39, CEST	Benoît ROBERT a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
PINCEMIN Benoît	25/10/2019 09:13:38, CEST	Un OTP a été envoyé au +33625362081 pour PINCEMIN Benoît
PINCEMIN Benoît	25/10/2019 09:13:58, CEST	L'OTP saisi par PINCEMIN Benoît est valide, l'authentification est effectuée avec succès
Benoît PINCEMIN	25/10/2019 09:14:18, CEST	Benoît PINCEMIN a téléchargé le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît PINCEMIN	25/10/2019 09:14:19, CEST	Benoît PINCEMIN a lu le document STATUTS.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît PINCEMIN	25/10/2019 09:15:27, CEST	Benoît PINCEMIN a téléchargé le document Signature_cgu.pdf du parapheur 2B STATUTS
Benoît PINCEMIN	25/10/2019 09:15:27, CEST	Benoît PINCEMIN a lu le document Signature_cgu.pdf du parapheur 2B STATUTS
PINCEMIN Benoît	25/10/2019 09:15:45, CEST	Benoît PINCEMIN a généré un certificat
PINCEMIN Benoît	25/10/2019 09:16:03, CEST	Benoît PINCEMIN a signé le document STATUTS.pdf
PINCEMIN Benoît	25/10/2019 09:16:03, CEST	Benoît PINCEMIN a signé le document Signature_cgu.pdf
BOBILLE Lauriane	25/10/2019 09:40:02, CEST	Lauriane BOBILLE a signé le document Signature_cgu.pdf
BOBILLE Lauriane	25/10/2019 09:40:02, CEST	Lauriane BOBILLE a signé le document STATUTS.pdf
-	25/10/2019 09:40:09, CEST	Le parapheur 20191024181337-uuNr7t11Qdb4Cjop a été clos

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des preuves sur le processus

Qui	Pour quoi	Quand	Evènement	
			Descriptif	Valeur
ROBERT Benoît	Authentification au service	25/10/2019 07:49:19, CEST	Numéro de téléphone	+33643130525
ROBERT Benoît	Signature du document	25/10/2019	Adresse IP	217.109.128.105

almerys - 46 rue du Ressort 63967 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

2B

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €
Siège social : 1 avenue de Saint-Germain – 78600 MAISONS LAFFITTE
En cours d'immatriculation au RCS de VERSAILLES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Benoît ROBERT 2 clos des Pirotés 35650 LE RHEU	5 000	5 000 €	5 000 €
Benoît PINCEMIN 22 Lot de Keramel 29180 PLOGONNEC	2 500	2 500 €	2 500 €
TOTAL	7 500	7 500	7 500

Le présent état qui constate la souscription de sept mille cinq cents (7 500) actions de la Société « 2B » ainsi que le versement de la somme de sept mille cinq cents euros (7 500 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs de la société.



Page de signatures

Après avoir donné lecture du présent acte aux signataires et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître Lauriane BOBILLE pour la société AVOXA PARIS, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, conseil de Messieurs Benoît PINCEMIN et Benoît ROBERT et rédacteur unique le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'elle a pleinement informé les parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte établi sous forme d'acte d'avocat numérique natif est signé par chacune des parties au moyen du processus de signature électronique certifiée mis en place par le Conseil National des Barreaux, et sa date sera celle de la signature de la dernière des parties (mandant ou mandataire) ayant apposé sa signature électronique.

Pour valoir ce que de droit

Le présent acte établi sous forme d'acte d'avocat numérique pourra être rematérialisé, si nécessaire, par la mention de certification de conformité à l'original rédigée par l'avocat rédacteur, la SARL AVOXA PARIS, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, représentée par Maître Lauriane BOBILLE, Avocat à RENNES (35000), 5, allée Ermengarde d'Anjou :

Sarl AVOXA PARIS, membre de l'AARPI AVOXA RENNES,

Représentée par Maître Lauriane BOBILLE, Avocat au Barreau de RENNES et rédacteur de l'acte d'avocat électronique

Certifié conforme à l'original

Monsieur Benoît ROBERT
Associé

Monsieur Benoît PINCEMIN
Associé





Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20191024184111-QpJzAsPiFdrde5NLL

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 3 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 24/10/2019 à 18:55 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Benoît ROBERT
Le 29/10/2019 à 08:29 CET

serialNumber 3D110B

Signé par Benoît PINCEMIN
Le 29/10/2019 à 09:28 CET

serialNumber 3D11CF

Contre-signé par Me Lauriane BOBILLE
Le 29/10/2019 à 10:39 CET

serialNumber 56E7116C30C166B2DC506B89998B12AF

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE « ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE » SUR E-BARREAU

DESCRIPTION DU SERVICE

Le CNB propose aux avocats un service en ligne de signature électronique des actes d'avocats accessible à tous les avocats inscrits à e-Barreau.

Ce service permet à l'ensemble des avocats de proposer à leurs clients la signature d'actes entièrement électroniques sans que les clients aient à se munir, préalablement, d'un quelconque certificat ou d'un autre outil de signature électronique.

Ces actes, présentés sous la forme de fichier(s) PDF, pourront être signés, remis aux clients et archivés sur la plateforme hautement sécurisée du CNB conformément à la réglementation applicable en la matière.

Le service est disponible via un parapheur électronique ouvert par un avocat rédacteur qui coordonne l'ensemble des opérations. Le parapheur est aussi accessible par les avocats cosignataires et les clients des avocats dans les conditions indiquées aux présentes Conditions Générales d'Utilisation (CGU).

L'avocat rédacteur dépose le ou les documents constituant l'acte d'avocat électronique dans le parapheur où ils pourront être signés électroniquement par les utilisateurs.

Afin d'apposer sa signature électronique, chaque utilisateur reçoit, par courriel, un lien URL lui permettant d'accéder autant de fois qu'il le souhaite à un espace personnel sécurisé et de prendre connaissance de l'ensemble des documents mis à sa disposition, ainsi que des présentes CGU.

Pour les clients, cette signature électronique est créée à l'aide d'un certificat électronique généré à la volée et mis à disposition du client concerné dans son espace personnel sécurisé au moment où il aura décidé de signer l'acte.

Pour l'avocat rédacteur et l'avocat cosignataire, cette signature s'opère à l'aide d'un certificat électronique qualifié agréé par le CNB (par exemple le certificat qualifié fourni sur les clés e-Barreau émises après le 1/11/2014).

A l'issue du processus de signature par tous les clients et avocats participants, l'acte d'avocat électronique est formé. Tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée par le parapheur électronique.

Un exemplaire de l'acte d'avocat électronique est gardé à disposition des utilisateurs pendant six (6) mois, délai au delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé.

Un système d'archivage électronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte d'avocat électronique et des données y afférentes en conformité avec

la norme Afnor NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans. A la demande de l'avocat, cet archivage peut être prolongé au delà de ce délai.

CONTENU

Article n°1.	Objet et champ d'application.....	3
Article n°2.	Définitions	3
Article n°3.	Mentions légales	5
Article n°4.	Modalités d'accès au Service.....	5
Article n°5.	Description du Service	7
Article n°6.	Conditions financières.....	7
Article n°7.	Responsabilités du CNB	7
Article n°8.	Responsabilités de l'Avocat	8
Article n°9.	Responsabilités du Client.....	8
Article n°10.	Propriété Intellectuelle	9
Article n°11.	Loi Informatique et Libertés	9
Article n°12.	Modifications.....	9
Article n°13.	Cession des CGU.....	9
Article n°14.	Dispositions diverses	10
Article n°15.	Convention de preuve	10
Article n°16.	Politique de service	10
Article n°17.	Loi applicable – Règlement des litiges	10

Article n°1. Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales d'utilisation, (ci-après les « CGU »), ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CNB met à disposition des Avocats le Service ainsi que les obligations réciproques de chaque partie dans le cadre de l'utilisation du Service. En conséquence, l'Avocat accepte, sans réserve, les présentes CGU dans leur intégralité avant toute utilisation du Service. La simple utilisation du Service emporte automatiquement acceptation de l'Avocat aux présentes CGU. Le CNB se réserve la faculté de modifier les présentes CGU dans les conditions indiquées à l'article 12 ci-après.

Article n°2. Définitions

Les mots et expressions ci-après commençant par une lettre majuscule, au singulier ou au pluriel, sont employés dans les présentes avec la signification suivante :

Abonné à e-Barreau : Avocat (Rédacteur, Co-Signataire ou Tiers) qui a souscrit un abonnement à e-Barreau via un contrat d'abonnement spécifique.

Acte d'Avocat : acte sous seing-privé créé par la loi no 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. L'Acte d'Avocat est élaboré par un Avocat, seul ou en collaboration avec un autre professionnel, pour le compte d'une ou plusieurs Clients, assisté(s) ou non de conseils, et dont la signature est apposée sur l'Acte. L'Acte d'Avocat est encadré par l'art. 7 du Règlement Intérieur National (RIN) des Avocats. Conformément aux dispositions de la loi précitée, l'Acte d'Avocat doit être contresigné par les Avocats de chacune des parties ou par l'Avocat de toutes les parties.

Acte d'Avocat Electronique (ou e-AA) : Acte d'Avocat signé électroniquement. La création d'un Acte d'Avocat Electronique fait l'objet d'une procédure spécifique décrite dans le Parapheur Electronique. Chaque nouvel Acte d'Avocat Electronique nécessite la signature des présentes CGU.

Autorité de Certification (ou AC) : entité technique en charge de la certification électronique et, notamment, de l'émission des Certificats Electroniques permettant à une personne de signer électroniquement un document. Dans le cadre des présentes, l'Autorité de Certification fabriquant les Certificats Electroniques à la Volée associés au Service est le Prestataire.

Autorité d'Enregistrement (AE) : entité qui vérifie que les demandeurs ou les porteurs de Certificats Electroniques sont identifiés, que leur identité est authentique et que les contraintes liées à l'usage d'un Certificat Electronique sont remplies, toute cela conformément à une politique de certification. Dans le cadre des présentes, l'Autorité d'Enregistrement est le CNB et l'Avocat Rédacteur a la qualité d'Autorité d'Enregistrement Déléguée pour la délivrance des Certificats Electroniques à la Volée.

Avocat : personne physique inscrite à un tableau de l'Ordre des Avocats d'un barreau français de la Métropole ou d'un département d'Outre-Mer qui a souscrit au(x) Service(s). L'Avocat doit être Abonné à e-Barreau pour pouvoir bénéficier du Service.

Avocat Rédacteur : Avocat responsable de l'Acte d'Avocat Electronique et qui est un Abonné e-Barreau. Il est en charge de déterminer si l'acte envisagé est un Acte d'Avocat et ne relève pas du monopole d'une autre profession réglementée et si l'Acte

d'Avocat est susceptible de dématérialisation conformément aux articles 1108-1, et 1316-4 du Code civil. En outre, l'Avocat Rédacteur (i) déclenche l'ouverture d'un Parapheur Electronique et (ii) joue le rôle d'intermédiaire technique entre les parties pour la délivrance des Certificats Electroniques à la Volée en qualité d'AE déléguée.

Avocat Co-Signataire : Avocat qui intervient dans la formation de l'Acte d'Avocat Electronique en le contresignant mais qui n'en est pas le rédacteur et qui est un Abonné e-Barreau.

Avocat Tiers : Avocat Abonné e-Barreau qui n'est ni le Rédacteur ni le Co-Signataire de l'Acte d'Avocat mais qui souhaite accéder à l'Acte d'Avocat Electronique.

Bi – clé : couple clé publique/clé privée qui sont des éléments constituant du Certificat Electronique.

Cachet Serveur : fonction de sécurité permettant de garantir l'intégrité des informations contenues dans le Parapheur Electronique.

Certificat Electronique: fichier électronique attestant qu'une Bi-clé appartient à la personne physique ou morale ou à un élément matériel identifié, directement ou indirectement (pseudonyme), dans le Certificat.

Certificat Electronique Qualifié : Certificat Electronique répondant aux exigences définies à l'article 6 du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la Signature Electronique. Dans le cadre du Service, le Certificat Electronique Qualifié doit avoir été agréé par le CNB (par exemple le certificat qualifié fourni sur les clés e-Barreau émises après le 1/11/2014).

Certificat Electronique à la Volée : Certificat Electronique délivré par l'Avocat Rédacteur, en sa qualité d'AE déléguée, aux Clients. Il ne sert qu'une fois et pour un Acte d'Avocat Electronique défini. Sa validité est limitée à 24H et la Signature Electronique s'y rapportant ne peut être utilisée à d'autres fins.

Client : personne physique ou morale client de l'Avocat (et non Avocat) qui a validé et signé les présentes CGU, lesquelles seront mises à sa disposition lorsqu'il lui sera proposé de signer l'Acte d'Avocat Electronique.

CNB : institution représentant l'ensemble des Avocats exerçant en France.

E-Barreau : Plateforme permettant aux Abonnés e-Barreau munis d'une clé cryptographique d'authentification de communiquer de manière sécurisée avec les greffes de certaines juridictions et d'avoir accès à différents services via le portail www.e-barreau.fr dont le Service.

Parapheur Electronique : outil dédié à la création (et à la signature) d'un Acte d'Avocat Electronique et accessible, via la Plateforme, à partir d'une page web dédiée dont l'url est <http://www.e-barreau.fr/eAA/cgu.php>. La création d'un Parapheur Electronique ne peut être réalisée que par un Avocat Rédacteur.

Plateforme: site Internet sécurisé accessible via l'adresse URL : www.e-barreau.fr permettant aux Utilisateurs d'avoir accès au Service.

Prestataire : société ALMERYS dont le siège social est situé 46 rue du Ressort - 63967 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 432 701 639 en charge de la conception, de la maintenance et de l'hébergement de la Plateforme et qui est habilitée à émettre les Certificats Electroniques à la Volée associés au Service en qualité d'AC et qui est également en charge du Système d'Archivage Electronique.

Service : service de l'Acte d'Avocat Electronique proposé par le CNB aux Utilisateurs à partir de la Plateforme et qui permet de signer et d'archiver électroniquement un Acte d'Avocat.

Signature Electronique : fonction de sécurité permettant de garantir l'identité du signataire, l'intégrité du fichier signé et le lien entre le fichier signé et la signature. Le signataire peut être une personne physique pour elle-même ou pour le compte d'une personne morale. Lorsque le signataire est une personne physique, elle traduit aussi la manifestation du consentement du

signataire quant au contenu des informations signées (art. 1316-4 du Code civil). La Signature Electronique utilisée par les Avocats dans le cadre du Service doit être basée sur un Certificat Electronique Qualifié. La Signature Electronique utilisée par les Clients dans le cadre du Service est basée sur un Certificat Electronique à la Volée.

Système d'Archivage Electronique : système consistant à recevoir, conserver, traiter, restituer des archives et objets informatiques connexes.

Utilisateurs : Avocats qui sont Abonnés e-barreau et Clients (non Avocats) qui utilisent le Service.

Article n°3. Mentions légales

- 1) Le propriétaire et l'éditeur de la Plateforme est :

Le Conseil National des Barreaux (CNB)

Siège social : 180 Boulevard Haussmann 75008 Paris

Tel : 01 53 30 85 60

Adresse électronique : service.informatique@cnb.avocat.fr

SIRET : 391 576 964

TVA : 391 576 964 00046

Directeur de la publication : Président du Conseil national des barreaux

- 2) La Plateforme a été conçu, est hébergée et maintenue par le Prestataire :

Société ALMERYS

Société par actions simplifiée

Capital social : 40.000,00 Euros

RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro : 432 701 639

Siège social : 46 rue du Ressort, 63100 Clermont-Ferrand Cedex

SIRET : 432 701 639 00069

Article n°4. Modalités d'accès au Service

4.1 Prérequis matériels et techniques d'ordre général

L'accès au Service ne peut être proposé que si l'Utilisateur bénéficie d'une configuration informatique compatible, en respectant les prérequis suivants :

- Il dispose d'une connexion à Internet haut débit contractée auprès d'un fournisseur d'accès notoirement connu sur le marché, et est équipé au minimum d'un modem ADSL muni d'une entrée Ethernet.
- Il dispose d'un espace libre suffisant sur son disque dur, ainsi qu'un matériel, un système d'exploitation et un navigateur conformes aux exigences et prérequis décrits sur la Plateforme.
- Il dispose d'un téléphone portable capable de recevoir des messages textes (SMS).

Les autres équipements et moyens matériels éventuels permettant de bénéficier du Service sont à la charge exclusive de l'Utilisateur.

4.2 Moyens de Signature Electronique basée sur un Certificat Electronique

Pour les Avocats Rédacteurs et Co-Signataires : pour pouvoir signer un Acte d'Avocat Electronique, l'Avocat Rédacteur et l'Avocat Co-Signataire doivent disposer d'un Certificat Electronique Qualifié agréé par le CNB (par exemple le certificat qualifié fourni sur les clés e-Barreau émises après le 1/11/2014).

Pour les Clients : la Plateforme met à disposition du Client un Certificat Electronique à la Volée. Celui-ci est créé pour la signature d'un Acte d'Avocat Electronique déterminé. Il est délivré au Client à l'initiative de l'Avocat Rédacteur sur la base des informations qui lui auront été communiquées par le Client concerné au moment où l'Avocat Rédacteur procède à la création de son compte (dans les conditions indiquées ci-après).

Ce Certificat Electronique à la Volée ne pourra être mis en œuvre par le Client qu'après saisie du code d'activation qui lui aura été préalablement transmis par SMS.

4.3 Obtention et fonctions de la qualité d'Autorité d'Enregistrement déléguée

Une fois que l'Avocat Rédacteur a déclenché l'ouverture d'un Parapheur Electronique, il est enregistré en qualité d'Avocat Rédacteur et accepte d'être Autorité d'Enregistrement déléguée. Il est chargé, en cette qualité, de recueillir les éléments d'identification permettant de délivrer des Certificats Electroniques à la Volée.

A ce titre, l'Avocat Rédacteur doit tout d'abord procéder à la collecte des informations nécessaires à l'identification des Clients telles que, notamment, le nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique de chaque Client ainsi que le numéro de téléphone mobile personnel qui sera utilisé par ce Client pour la communication des données d'activation via un SMS dans les conditions décrites ci-après. Ces informations pourront être complétées par la fourniture de pièces justificatives. En tout état de cause, l'Avocat Rédacteur doit également prendre une copie électronique d'un document d'identité officiel de chacun des Clients.

L'Avocat Rédacteur doit, en outre, s'assurer de la concordance entre les informations qui lui ont été communiquées par le Client et les informations issues des documents fournis par ce dernier. En particulier, l'Avocat Rédacteur doit s'assurer (i) de l'exactitude du nom et du prénom qui lui ont été communiqués par le Client avec ceux apparaissant sur la copie scannée de la pièce d'identité du Client concerné et (ii) de l'exactitude du numéro de téléphone portable auquel est renvoyé le SMS d'inscription du Client avec celui apparaissant sur la facture de téléphone portable du Client concerné.

4.4 Conditions d'accès au Parapheur Electronique

Pour pouvoir bénéficier du Service et donc accéder au Parapheur Electronique, l'Utilisateur doit accepter les présentes CGU qui lui sont présentés lors de sa première connexion au Service via le Parapheur Electronique. L'Avocat fournit, sous sa responsabilité, les informations techniques demandées qui sont nécessaires pour procéder au paramétrage des équipements d'accès au Parapheur Electronique. Le CNB décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du Parapheur Electronique résultant d'informations erronées fournies par l'Utilisateur. Au cas où l'Avocat ne serait pas éligible, pour des raisons techniques, à l'accès au Parapheur Electronique, le CNB en informera l'Avocat concerné.

4.5 Création d'un Parapheur Electronique

Seul un Avocat Rédacteur peut créer un Parapheur Electronique suivant la procédure décrite sur la page web dédiée au Parapheur Electronique. L'ouverture d'un Parapheur Electronique permettra à l'Avocat d'être enregistré en qualité d'Avocat Rédacteur et de déclencher l'émission d'un Certificat Electronique à la Volée pour le Client. Pour ouvrir un Parapheur Electronique, l'Avocat Rédacteur doit réunir, sous forme électronique, l'Acte d'Avocat ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives et complémentaires de l'Acte d'Avocat (annexes, mandats, justificatifs d'identité des personnes physiques, extraits K-Bis etc.) dont la communication est exigée.

4.6 Accès au Parapheur Electronique

Une fois qu'un Parapheur Electronique a été créé par l'Avocat Rédacteur dans les conditions indiquées à l'article 4.5 ci-dessus, celui-ci (l'Avocat Rédacteur) peut donner accès au Parapheur Electronique aux Utilisateurs après que ces derniers se soient

préalablement identifiés. Le Parapheur Electronique invite l'Avocat Rédacteur à saisir des informations permettant l'identification des Utilisateurs de l'Acte d'Avocat Electronique concerné en fonction des informations qui lui seront communiquées. En particulier, l'Avocat Rédacteur devra obtenir les numéros de téléphone portables des Clients afin que des messages texte puissent leur être adressés (SMS). Il est précisé que chaque Avocat doit vérifier que les informations concernant le Client qu'il représente sont exactes.

Article n°5. Description du Service

Le Service est disponible via le Parapheur Electronique qui a été ouvert par un Avocat Rédacteur et qui est accessible par les Utilisateurs dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus.

Une fois que ces étapes sont franchies, un ou plusieurs fichiers relatifs à l'Acte d'Avocat Electronique sont déposés par l'Avocat Rédacteur dans le Parapheur Electronique où ils pourront être signés électroniquement par les Utilisateurs.

Le Parapheur se charge de les sceller et de les horodater automatiquement à l'aide d'un Cachet Serveur. Avant d'apposer sa Signature Electronique, chaque Utilisateur reçoit, par courriel, un lien URL lui permettant d'accéder (une ou plusieurs fois) à un espace personnel sécurisé et de prendre connaissance de l'ensemble des documents mis à sa disposition dans le cadre du Service et, en particulier, de l'Acte d'Avocat Electronique devant être signé dans le délai fixé par l'Avocat Rédacteur, ainsi que des présentes CGU.

Dans l'hypothèse où toutes les signatures de l'Acte d'Avocat Electronique ne seraient pas obtenues à l'expiration du délai fixé par l'Avocat Rédacteur, le Parapheur Electronique contenant ledit Acte d'Avocat Electronique sera automatiquement détruit. En conséquence, un Acte d'Avocat Electronique partiellement signé n'aura aucune valeur juridique et l'Utilisateur reconnaît que le CNB n'est en aucun cas tenu de conserver et de communiquer à l'Utilisateur un Acte d'Avocat Electronique ne réunissant pas l'ensemble des Signatures Electroniques des signataires de l'Acte d'Avocat Electronique concerné.

L'accès à l'espace personnel sécurisé est protégé par un code secret personnel communiqué au Client par SMS sur le numéro de téléphone portable qu'il aura indiqué.

Pour les Clients, cette Signature Electronique est créée par à l'aide d'un Certificat Electronique à la Volée, généré et mis à disposition du Client concerné dans son espace personnel sécurisé, au moment où il aura décidé de signer l'Acte, dans les conditions indiquées à l'article 4.3 ci-dessus. Une fois que les Clients (non Avocats) ont signé, le Parapheur Electronique permet la signature de l'Acte par les Avocats. Chaque Avocat crée sa Signature Electronique à l'aide de son Certificat Electronique Qualifié. L'Avocat Rédacteur crée sa Signature Electronique après tous les autres Avocats Co-Signataires. A l'issue du processus de signature par tous les Utilisateurs, l'Acte d'Avocat Electronique est formé et tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée par le Parapheur Electronique.

Un exemplaire de l'Acte d'Avocat Electronique est gardé à disposition des Utilisateurs pendant six (6) mois, délai au delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé. Un Système d'Archivage Electronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'Acte d'Avocat Electronique et des données y afférentes communiquées dans le cadre du service de l'Acte d'Avocat Electronique en conformité avec la norme AFNOR NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans. A la demande de l'Avocat, cet archivage peut être prolongé au delà de ce délai.

Article n°6. Conditions financières

Le Service est mis à disposition des Avocats gratuitement jusqu'au 31 mars 2015. A compter de cette date, pour tout nouvel Acte d'Avocat Electronique, l'accès au Service sera payant par les Avocats selon des conditions qui seront communiquées aux Avocats en temps utile.

Article n°7. Responsabilités du CNB

Le CNB sera responsable envers l'Avocat selon les règles du droit commun pour tout dommage direct et prévisible de quelque nature qu'il soit. Le CNB est responsable de son personnel et de ses sous-traitants.

L'Avocat reconnaît et accepte que le CNB ne peut aucunement être responsable :

7

- des dommages qui résulteraient du fait d'un Utilisateur et/ou d'un tiers et/ou d'un cas de force majeure
- des dommages indirects au sens de l'article 1151 du Code civil.

En outre, le CNB n'assume aucun engagement ni responsabilité, de quelque forme que ce soit, en ce qui concerne :

- le contenu intellectuel des documents qui transitent via la Plateforme et qui relèverait de la compétence professionnelle des Avocats ;
- l'exactitude des données d'identification ou autres données fournies par l'Utilisateur dans le cadre du Service ;
- les conséquences en cas de défaillance des équipements et/ou réseaux informatiques d'un Utilisateur (ordinateur, téléphone etc.) ;
- les conséquences en cas d'interruption ou de défaillance du réseau Internet et/ou des services d'accès à Internet qui ne relèveraient pas de la responsabilité du Prestataire ;
- Les conséquences du non respect des consignes d'utilisation données par le CNB et, de façon générale, de toute utilisation du Service par un Utilisateur non conforme aux stipulations des présentes CGU.

Article n°8. Responsabilités de l'Avocat

L'Avocat s'engage à tenir à jour les informations le concernant et, notamment, celles figurant dans le tableau de son ordre professionnel et à informer le CNB de toute erreur et/ou inexactitude relative à l'une quelconque de ses informations personnelles.

L'Avocat est informé que tout changement relatif à son identification, et le temps de traitement administratif subséquent, peut potentiellement entraîner une interruption momentanée du Service que le CNB et le Prestataire feront leurs meilleurs efforts de limiter.

L'Avocat fait son affaire personnelle et demeure exclusivement responsable :

- du respect des conditions exigées à l'art. 4 ci-dessus relatifs aux conditions nécessaires pour bénéficier du Service ;
- des ses Certificats Electroniques et autres identifiants qu'il s'engage à ne jamais communiquer ou à laisser accessibles à des tiers.

En outre, l'Avocat s'engage, dans le cadre du Service, à respecter les règles suivantes :

- Ne procéder à aucune action qui constitue une violation des droits du CNB ou de tiers, en particulier de leurs droits de propriété intellectuelle ;
- Ne pas utiliser le Service de façon contraire aux règles déontologiques de la profession d'Avocat, notamment par la violation du secret professionnel auquel il est tenu ou aux principes de dignité, loyauté, discrétion et délicatesse ;
- Utiliser le Service dans le strict respect de la loi et des règles professionnelles françaises et des réglementations en vigueur.

L'Avocat est informé que le CNB peut supprimer temporairement ou définitivement son accès au Service dès lors qu'il ne respecterait pas les présents engagements et, de façon plus générale, l'ensemble des obligations auxquelles il est tenu conformément aux présentes CGU.

Article n°9. Responsabilités du Client

Le Client s'engage à tenir à jour les informations le concernant et à informer l'Avocat Rédacteur de toute erreur relative à l'une quelconque de ses informations personnelles. Le Client est informé que tout changement relatif à son identification, et le temps de traitement administratif subséquent, peut potentiellement entraîner une interruption momentanée du Service que le CNB et le Prestataire feront leurs meilleurs efforts de limiter.

Le Client fait son affaire personnelle et demeure exclusivement responsable :

- du respect des conditions exigées à l'art. 4 ci-dessus relatifs aux conditions nécessaires pour bénéficier du Service ;
- des ses Certificats Electroniques à la Volée et autres identifiants qu'il s'engage à ne jamais communiquer ou à laisser accessibles à des tiers.

En outre, le Client s'engage, dans le cadre du Service, à respecter les règles suivantes :

- Ne procéder à une aucune action qui constitue une violation des droits du CNB ou de tiers, en particulier de leurs droits de propriété intellectuelle ;
- Utiliser le Service dans le strict respect de la loi et des règles professionnelles françaises et des réglementations en vigueur.

Le Client est informé que le CNB peut supprimer temporairement ou définitivement son accès au Service dès lors qu'il ne respecterait pas les présents engagements et, de façon plus générale, l'ensemble des obligations auxquelles il est tenu conformément aux présentes CGU.

Article n°10. Propriété Intellectuelle

L'Avocat est et demeure titulaire, le cas échéant, de l'ensemble des données et informations qu'il fait transiter dans le cadre du Service, dont il assume l'entière responsabilité.

Le CNB et le Prestataire sont et restent respectivement propriétaires de l'ensemble des droits, notamment de propriété intellectuelle, attachés à tous les éléments matériels, documentaires et logiciels (manuel d'installation, logiciels associés, progiciels, configurations, paramétrages etc.) qu'ils mettent à disposition de l'Avocat dans le cadre du Service (ci-après les « Eléments »).

Les présentes CGU ne confèrent à l'Avocat aucun droit de propriété sur les Eléments et leur mise à disposition temporaire pour les besoins des présentes CGU ne saurait s'analyser comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice de l'Avocat, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le CNB ou son Prestataire concèdent seulement à l'Avocat, à titre non exclusif, personnel et non-transférable un droit d'utilisation temporaire sur les Eléments, limité aux seuls besoins de l'accès et utilisation au Service, qui lui est automatiquement retiré en cas de cessation d'utilisation du Service pour quelque raison que ce soit. En tout état de cause, le CNB ne pourra être tenu responsable de l'utilisation par l'Avocat de tout ou partie des Eléments, l'Avocat étant et restant à tout moment le seul responsable des conséquences juridiques et financières attachées à l'utilisation qu'il fait de tout ou partie des Eléments. L'Avocat s'engage à ne faire aucun usage des Eléments, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du CNB et/ou du Prestataire.

Article n°11. Loi Informatique et Libertés

Les informations concernant l'Avocat et le CNB ne sont traitées que pour les besoins du Service et ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître. L'Avocat peut demander la communication des informations le concernant auprès du CNB, les faire rectifier ou s'opposer à leur traitement le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés en adressant sa demande à l'adresse suivante : assistance@avocat-conseil.fr.

Article n°12. Modifications

Le CNB peut être amenée à tout moment à procéder à des modifications du Service et des présentes CGU. L'Avocat sera informé de toute modification, par tout moyen à la convenance du CNB. Les dernières CGU en vigueur seront consultables par tout Utilisateur de la Plateforme via le Parapheur Electronique. Pour éviter toute ambiguïté, le transfert des CGU au profit d'un tiers du choix du CNB ne constitue pas une modification au sens du présent article compte tenu de l'autorisation de la cession donnée par l'Avocat à l'article 13 « Cession des CGU » ci-dessous.

Article n°13. Cession des CGU

L'Avocat reconnaît et accepte que le CNB peut librement céder, apporter ou transférer, sous quelque forme que ce soit, ses droits et obligations résultant des présentes CGU à un tiers de son choix, notamment au Prestataire. L'Avocat déclare, ainsi,

accepter, par anticipation, tout changement intervenant dans la personne du CNB qui sera par conséquent, dès le premier jour de la cession des présentes CGU, entièrement libéré de ses obligations au titre de l'abonnement et de la fourniture du Service.

L'Avocat ne pourra en aucun cas s'opposer ni sur le principe de la cession, ni sur l'identité du cessionnaire qui sera ainsi entièrement et automatiquement subrogé dans les droits et obligations du CNB résultant des présentes CGU. L'Avocat ne peut, en aucun cas céder ou transmettre à un tiers à titre onéreux ou gratuit sous quelque forme que ce soit le bénéfice des présentes sans l'accord du CNB.

Article n°14. Dispositions diverses

La renonciation à se prévaloir de tout manquement aux présentes CGU ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout autre manquement ultérieur identique ou différent. Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGU était déclarée nulle ou caduque par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite et les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

Article n°15. Convention de preuve

En sus des dispositions légales reconnaissant la valeur probante de l'écrit électronique, les Utilisateurs reconnaissent la validité et la force probante des courriers électroniques, des SMS, et des notifications effectuées par le CNB via la Plateforme des documents numérisés échangés entre eux dans le cadre du Service, ainsi que de tous enregistrements électroniques conservés par le CNB ou son Prestataire dans le cadre du Service.

Article n°16. Politique de service

Le document « Politique de Service de l'Acte d'Avocat Electronique » décrit le cadre fonctionnel et juridique des Services apportés par la Plateforme permettant de signer et d'archiver électroniquement un Acte d'Avocat et, notamment, la mise en œuvre de la Signature Electronique de chacune des catégories d'Utilisateurs à cette occasion. Ce document est disponible sur la Plateforme.

Article n°17. Loi applicable – Règlement des litiges

Les présentes CGU sont soumises au droit français.

POUR LE REGLEMENT DE TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES RELATIF AUX PRESENTES CGU, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, MEME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE OU EN GARANTIE ET NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20191024184111-QpJzAsPiFdrde5NLL

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 11 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 24/10/2019 à 18:55 CEST

Signé par Benoît ROBERT
Le 29/10/2019 à 08:29 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 3D110B

Signé par Benoît PINCEMIN
Le 29/10/2019 à 09:28 CET

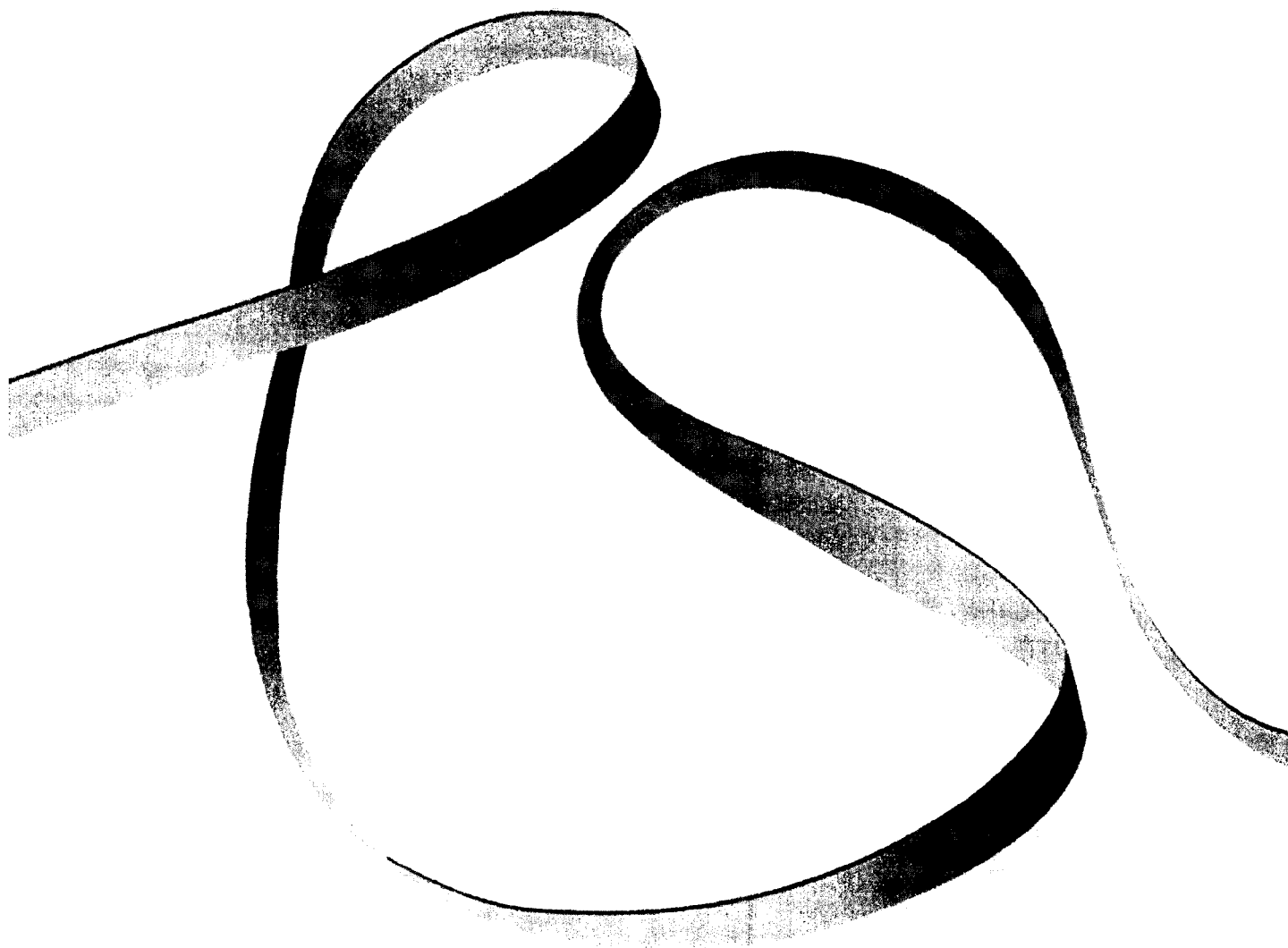
Contre-signé par Me Lauriane BOBILLE
Le 29/10/2019 à 10:39 CET

serialNumber 3D11CF

serialNumber 56E7116C30C166B2DC506B89998B12AF

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français





Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des signataires du processus

Qui		Quand	Quoi
Intitulé	Référence		
CNB		24/10/2019 18:55:33, CEST	Signature du document Signature_cgu.pdf
CNB		24/10/2019 18:55:33, CEST	Signature du document état souscription.doc.pdf
ROBERT Benoît		29/10/2019 08:29:25, CET	Signature du document Signature_cgu.pdf
ROBERT Benoît		29/10/2019 08:29:25, CET	Signature du document état souscription.doc.pdf
PINCEMIN Benoît		29/10/2019 09:28:49, CET	Signature du document Signature_cgu.pdf
PINCEMIN Benoît		29/10/2019 09:28:49, CET	Signature du document état souscription.doc.pdf
		29/10/2019	Signature du document

almerys - 46 rue du Ressort 63967 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

1/

BOBILLE Lauriane	10:40:00, CET	Signature_cgu.pdf
BOBILLE Lauriane	29/10/2019 10:40:01, CET	Signature du document état souscription.doc.pdf

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des évènements sur le processus

Qui	Quand	Evènement
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:41:11, CEST	Le parapheur 20191024184111-QpJzAsPiFdrde5NLL a été créé
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:41:12, CEST	L'acteur BOBILLE Lauriane a été ajouté au parapheur
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:41:16, CEST	Le document Signature_cgu.pdf a été ajouté
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:45:02, CEST	L'acteur ROBERT Benoît a été ajouté au parapheur
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:45:02, CEST	L'Avocat Conseil BOBILLE Lauriane a été assigné à l'acteur ROBERT Benoît
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:45:45, CEST	L'acteur PINCEMIN Benoît a été ajouté au parapheur
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:45:45, CEST	L'Avocat Conseil BOBILLE Lauriane a été assigné à l'acteur PINCEMIN Benoît
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:46:29, CEST	L'acteur Benoît ROBERT a été scellé
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:46:29, CEST	L'acteur Benoît PINCEMIN a été scellé
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:48:10, CEST	Le document état souscription.doc.pdf a été ajouté
Lauriane BOBILLE	24/10/2019 18:48:18, CEST	Lauriane BOBILLE a téléchargé le document état souscription.doc.pdf du parapheur 2B ETAT SOUSCRIPTIONS
Lauriane BOBILLE	24/10/2019 18:54:37, CEST	Lauriane BOBILLE a téléchargé le document état souscription.doc.pdf du parapheur 2B ETAT SOUSCRIPTIONS
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:55:06, CEST	Le parapheur a été partagé avec ROBERT Benoît (sas2b2020@gmail.com)
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:55:07, CEST	Le parapheur a été partagé avec PINCEMIN Benoît (sas2b2020@gmail.com)
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:55:33, CEST	Le document Signature_cgu.pdf a été scellé
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:55:33, CEST	Le document état souscription.doc.pdf a été scellé
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:55:37, CEST	Le parapheur a été envoyé à ROBERT Benoît (sas2b2020@gmail.com)
BOBILLE Lauriane	24/10/2019 18:55:38, CEST	Le parapheur a été envoyé à PINCEMIN Benoît (sas2b2020@gmail.com)
Lauriane BOBILLE	25/10/2019 10:14:21, CEST	Lauriane BOBILLE a téléchargé le document état souscription.doc.pdf du parapheur 2B ETAT SOUSCRIPTIONS
	25/10/2019	Le parapheur 20191024184111-QpJzAsPiFdrde5NLL a été

almerys - 46 rue du Ressort 63967 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

2/

Dossier de preuve

BOBILLE Lauriane	10:33:41, CEST	renvoyé à ROBERT Benoît (sas2b2020@gmail.com)
BOBILLE Lauriane	25/10/2019 10:33:42, CEST	Le parapheur 20191024184111-QpJzAsPiFdrde5NLL a été renvoyé à PINCEMIN Benoît (sas2b2020@gmail.com)
ROBERT Benoît	29/10/2019 08:28:21, CET	Un OTP a été envoyé au +33643130525 pour ROBERT Benoît
ROBERT Benoît	29/10/2019 08:28:38, CET	L'OTP saisi par ROBERT Benoît est valide, l'authentification est effectuée avec succès
ROBERT Benoît	29/10/2019 08:29:10, CET	Benoît ROBERT a généré un certificat
ROBERT Benoît	29/10/2019 08:29:25, CET	Benoît ROBERT a signé le document Signature_cgu.pdf
ROBERT Benoît	29/10/2019 08:29:25, CET	Benoît ROBERT a signé le document état souscription.doc.pdf
Benoît ROBERT	29/10/2019 08:32:30, CET	Benoît ROBERT a téléchargé tous les documents du parapheur 2B ETAT SOUSCRIPTIONS
Benoît ROBERT	29/10/2019 08:33:26, CET	Benoît ROBERT a téléchargé tous les documents du parapheur 2B ETAT SOUSCRIPTIONS
Benoît ROBERT	29/10/2019 08:34:07, CET	Benoît ROBERT a téléchargé tous les documents du parapheur 2B ETAT SOUSCRIPTIONS
Benoît ROBERT	29/10/2019 08:34:57, CET	Benoît ROBERT a téléchargé tous les documents du parapheur 2B ETAT SOUSCRIPTIONS
PINCEMIN Benoît	29/10/2019 09:27:30, CET	Un OTP a été envoyé au +33625362081 pour PINCEMIN Benoît
PINCEMIN Benoît	29/10/2019 09:27:50, CET	L'OTP saisi par PINCEMIN Benoît est valide, l'authentification est effectuée avec succès
Benoît PINCEMIN	29/10/2019 09:28:02, CET	Benoît PINCEMIN a téléchargé le document Signature_cgu.pdf du parapheur 2B ETAT SOUSCRIPTIONS
Benoît PINCEMIN	29/10/2019 09:28:19, CET	Benoît PINCEMIN a téléchargé le document état souscription.doc.pdf du parapheur 2B ETAT SOUSCRIPTIONS
PINCEMIN Benoît	29/10/2019 09:28:35, CET	Benoît PINCEMIN a généré un certificat
PINCEMIN Benoît	29/10/2019 09:28:50, CET	Benoît PINCEMIN a signé le document Signature_cgu.pdf
PINCEMIN Benoît	29/10/2019 09:28:50, CET	Benoît PINCEMIN a signé le document état souscription.doc.pdf
BOBILLE Lauriane	29/10/2019 10:40:01, CET	Lauriane BOBILLE a signé le document Signature_cgu.pdf
BOBILLE Lauriane	29/10/2019 10:40:01, CET	Lauriane BOBILLE a signé le document état souscription.doc.pdf
-	29/10/2019 10:40:21, CET	Le parapheur 20191024184111-QpJzAsPiFdrde5NLL a été clos

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des preuves sur le processus

Qui	Pour quoi	Quand	Evènement	
			Descriptif	Valeur
	Authentification au	29/10/2019	Numéro de	

almerlys - 46 rue du Ressort 63067 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

3/

ROBERT Benoît	service	08:28:38, CET	téléphone	+33643130525
ROBERT Benoît	Signature du document Signature_cgu.pdf	29/10/2019 08:29:25, CET	Adresse IP	217.109.128.105
ROBERT Benoît	Signature du documents Signature_cgu.pdf	29/10/2019 08:29:25, CET	Avocat conseillé	Lauriane BOBILLE
ROBERT Benoît	Signature du document état souscription.doc.pdf	29/10/2019 08:29:25, CET	Adresse IP	217.109.128.105
ROBERT Benoît	Signature du documents état souscription.doc.pdf	29/10/2019 08:29:25, CET	Avocat conseillé	Lauriane BOBILLE
PINCEMIN Benoît	Authentification au service	29/10/2019 09:27:50, CET	Numéro de téléphone	+33625362081
PINCEMIN Benoît	Signature du document Signature_cgu.pdf	29/10/2019 09:28:49, CET	Adresse IP	185.86.89.150
PINCEMIN Benoît	Signature du documents Signature_cgu.pdf	29/10/2019 09:28:49, CET	Avocat conseillé	Lauriane BOBILLE
PINCEMIN Benoît	Signature du document état souscription.doc.pdf	29/10/2019 09:28:49, CET	Adresse IP	185.86.89.150
PINCEMIN Benoît	Signature du documents état souscription.doc.pdf	29/10/2019 09:28:50, CET	Avocat conseillé	Lauriane BOBILLE
BOBILLE Lauriane	Signature du document Signature_cgu.pdf	29/10/2019 10:40:01, CET	Adresse IP	95.140.3.214
BOBILLE Lauriane	Signature du document état souscription.doc.pdf	29/10/2019 10:40:01, CET	Adresse IP	95.140.3.214

2B

Société par Actions Simplifiée au capital social de 7 500 €
Siège social : 1 avenue de Saint-Germain 78600 MAISONS LAFFITTE
En cours d'immatriculation auprès du RCS VERSAILLES

ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Je soussigné :

- **Benoît PINCEMIN**
Né le 27 juillet 1971 à DINAN (22)
Demeurant 22 Lot de Keramel 29180 PLOGONNEC

Déclare accepter expressément les fonctions de **PRESIDENT** de la société « 2B » qui lui ont été confiées aux termes des statuts constitutifs.

Fait à
Le

Benoît
28/10/19

M. Benoît PINCEMIN

" Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président
28/10/19*